



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/10
2 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE DU SUD :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

Rapport final du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe
établi conformément aux résolutions 1990/11 et 1990/26
de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1990/228
du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 44	1
A. Mandat et composition du Groupe spécial d'experts	1 - 12	1
B. Organisation des travaux et méthodes de travail adoptées par le Groupe spécial d'experts	13 - 27	3
C. Autres activités réalisées par le Groupe spécial durant sa mission	28 - 34	6
D. Normes internationales fondamentales intéressant les questions du ressort du Groupe spécial	35 - 39	8
E. Observations générales	40 - 44	9

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I.	DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PROTECTION CONTRE LES ARRESTATIONS ET LES DETENTIONS ARBITRAIRES	45 - 141	11
A.	Droit à la vie	46 - 98	11
B.	Décès survenus en cours de détention ou de garde à vue	99 - 109	21
C.	Escadrons de la mort	110 - 125	22
D.	Peine capitale et exécutions	126 - 132	25
E.	La détention, y compris les conditions de détention	133 - 136	26
F.	Cas de torture et de mauvais traitements	137 - 138	27
G.	Procès politiques	139 - 141	28
II.	L' <u>APARTHEID</u> , Y COMPRIS LA BANTOUSTANISATION ET LES TRANSFERTS FORCES DE POPULATION	142 - 186	28
A.	L' <u>apartheid</u>	142 - 163	28
B.	Opposition à la politique d' <u>apartheid</u>	164 - 168	33
C.	Bantoustanisation et transferts forcés de population	169 - 186	34
III.	DROIT A L'EDUCATION, LIBERTE D'EXPRESSION, LIBERTE DE MOUVEMENT ET DROIT A LA SANTE	187 - 195	38
A.	Liberté d'expression	187 - 192	38
B.	Droit à la santé	193 - 195	44
IV.	DROIT AU TRAVAIL ET A LA LIBERTE D'ASSOCIATION ...	196 - 212	45
A.	Situation des travailleurs noirs	196 - 201	45
B.	Activités syndicales	202 - 210	46
C.	Sanctions et désinvestissement	211 - 212	47

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V.	TRAITEMENT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS	213 - 228	47
VI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	229 - 262	51
	A. Conclusions	229 - 261	51
	B. Recommandations	262	56

Annexes

I.	Procès-verbal des entretiens de Groote Schuur		58
II.	Procès-verbal des entretiens de Pretoria		59
III.	Proclamation No 12489 datée du 19 mai 1990 parue dans le Journal officiel		62
IV.	Journal officiel - Lois et règlements No 12834		63

INTRODUCTION

A. Mandat et composition du Groupe spécial d'experts

1. Depuis sa création en 1967, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a eu son mandat prorogé et étendu par diverses résolutions et/ou décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. En application de son mandat, le Groupe a effectué diverses enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et a présenté à cet effet plusieurs rapports à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale à sa demande expresse.

2. M. Branimir Jankovic (Yougoslavie) étant décédé le 29 septembre 1990, et M. Humberto Diaz Casanueva (Chili), Vice-Président, ayant démissionné le 22 novembre 1990, le Groupe comprend les membres suivants siégeant à titre individuel et nommés par la Commission des droits de l'homme :
M. Leliel Mikuin Balanda (Zaïre), Président-Rapporteur; M. Felix Ermacora (Autriche); M. Mulka Govinda Reddy (Inde) et M. Elly Elikunda E. Mtango (République-Unie de Tanzanie).

3. A sa quarante-cinquième session, par sa résolution 1989/5, la Commission des droits de l'homme a décidé que le Groupe spécial devrait continuer à enquêter et poursuivre son étude sur les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie (par. 27). Elle a également prié celui-ci, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et d'autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements des détenus et sur des décès de détenus en Afrique du Sud (par. 28) et de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes (par. 30).

4. La Commission des droits de l'homme a aussi demandé à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers.

5. A sa quarante-cinquième session, au paragraphe 29 de sa résolution 1989/5, la Commission des droits de l'homme a demandé à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons sud-africaines et sur le traitement des prisonniers. Le 21 février 1990, le Président du Groupe spécial a adressé à cet égard au Gouvernement sud-africain, par l'intermédiaire de l'ambassadeur et représentant permanent de ce dernier auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, une lettre l'invitant à coopérer avec le Groupe spécial à l'occasion de sa mission d'enquête. Cette lettre était ainsi libellée :

"Je tiens, au nom du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, à remercier votre gouvernement de sa coopération à l'occasion de la visite que le Groupe spécial vient de faire en Namibie pour y effectuer une enquête sur place.

Au cours des délibérations qu'il a tenues à Windhoek, le Groupe spécial a exprimé l'espoir que votre gouvernement continuerait de l'aider en lui permettant de se rendre prochainement en République sud-africaine, comme l'a demandé la Commission des droits de l'homme au paragraphe 29 de sa résolution 1989/5 par laquelle elle a notamment prié 'le Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud ... et sur le traitement des prisonniers'.

A ce propos, je tiens à préciser que le Groupe spécial a l'intention, comme il le fait régulièrement, de se rendre dans la région du 19 août au 14 septembre 1990.

Il serait extrêmement reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir lui faciliter la tâche conformément aux dispositions de la résolution précitée."

6. Le Président du Groupe spécial a adressé au Gouvernement sud-africain, le 19 juin 1990, une nouvelle lettre ainsi rédigée :

"Informé par le Centre pour les droits de l'homme que votre gouvernement pourrait accepter que le Groupe spécial se rende en Afrique du Sud, comme l'a demandé la Commission des droits de l'homme au paragraphe 29 de la résolution 1989/5, je voudrais de nouveau, au nom du Groupe, remercier votre gouvernement de l'aide qu'il continue de lui apporter.

Le Groupe spécial d'experts serait très reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir faciliter les arrangements nécessaires pour cette visite et lui apporter toute son aide afin de lui permettre de présenter à la Commission des droits de l'homme des renseignements aussi précis et complets que possible. Les modalités de cette visite et son itinéraire pourraient être examinés par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et le Centre pour les droits de l'homme."

7. Le 18 juillet 1990, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a adressé au Gouvernement sud-africain la note verbale suivante :

"Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et a l'honneur de porter à son attention les communications du Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe en date des 21 février et 19 juin 1990, relatives à la visite que le Groupe spécial envisage de faire en Afrique du Sud.

A ce sujet, le Président du Groupe spécial a prié le Secrétariat d'informer la Mission permanente des activités que le Groupe souhaiterait réaliser sur place. Un projet de programme et une liste provisoire des membres du Groupe qui prendraient part au voyage ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat qui les accompagneraient sont donc joints à la présente note."

8. Le 10 août 1990, le Groupe spécial a reçu de l'ambassadeur et représentant permanent de l'Afrique du Sud, un appel téléphonique l'informant, au nom de son gouvernement, que celui-ci jugeait inopportune la date de ce voyage, suggérant que le Groupe présente une nouvelle demande.

9. Par ailleurs, consternée par les informations montrant que des enfants étaient détenus et soumis à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud, la Commission a adopté, à sa quarante-cinquième session, la résolution 1989/4 dans laquelle elle a prié le Groupe spécial d'accorder une attention particulière à la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session à ce sujet. A sa quarante-sixième session, par sa résolution 1990/11, elle a réitéré cette demande et le Groupe traite donc cette question au chapitre V du présent rapport.

10. Le Conseil économique et social a pour sa part adopté la résolution 1989/82, relative aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud. Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport (E/1989/53), il a prié le Groupe spécial de continuer d'étudier la situation et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social. Dans la même résolution, il a d'autre part prié le Groupe spécial de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'apartheid ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines.

11. A sa quarante-sixième session, par sa résolution 1990/60, la Commission des droits de l'homme a décidé de mettre fin au mandat du Groupe spécial pour ce qui est de la Namibie, celle-ci étant devenue indépendante le 21 mars 1990. Dix partis politiques ont pris part aux élections qui se sont déroulées en octobre 1989, sous l'égide du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie et de représentants du Gouvernement sud-africain. Ces élections ont été jugées libres et impartiales et conformes à diverses dispositions, en particulier celles de la résolution 435 du Conseil de sécurité.

12. En application de son mandat, le Groupe spécial a tenu des consultations avec les organisations mentionnées plus haut et a examiné une ample documentation émanant de celles-ci lors de la mission d'enquête qu'il a effectuée en août et en septembre 1990.

B. Organisation des travaux et méthodes de travail adoptées par le Groupe spécial d'experts

Auditions de témoins et mission d'enquête

13. Fidèle à la ligne de conduite qu'il a observée depuis sa création, le Groupe spécial a arrêté les modalités de sa mission d'enquête à la lumière tant du mandat que lui ont confié la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social que de la situation particulière qui existait et existe toujours en Afrique du Sud.

14. Etant donné la nature complémentaire de leurs deux mandats, le Groupe a, une nouvelle fois, effectué sa mission en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, M. S. Amos Wako, afin de recueillir sur place des informations sur les violations du droit à la vie.

15. Pour recueillir le plus de renseignements possibles et s'informer de l'évolution de la situation depuis son dernier rapport intérimaire (E/CN.4/1990/7), le Groupe spécial a d'autre part entendu des témoins à Londres du 20 au 24 août, à Dar es-Salaam du 27 au 31 août, à Lusaka du 3 au 5 septembre et à Harare du 7 au 12 septembre 1990.

Déroulement de la mission d'enquête

16. Comme il en a l'habitude et l'obligation, le Groupe spécial a demandé aux Etats Membres concernés, à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à des organisations de défense des droits de l'homme ainsi qu'à des particuliers de collaborer avec lui pour qu'il puisse entendre le plus grand nombre possible de témoins susceptibles de lui donner des informations dignes de foi sur les questions relevant de son mandat. La procédure qu'il a suivie et les mesures qu'il a prises pour assurer le bon déroulement de sa mission d'enquête sont exposées ci-après.

Relations avec les gouvernements

17. Par ailleurs, outre les mesures déjà prises (voir paragraphes 5 à 12), le 23 juillet 1990, à la demande et au nom du Président du Groupe spécial, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a envoyé au chargé d'affaires de la mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, une lettre dans laquelle il appelait son attention sur le mandat et les activités du Groupe et invitait son gouvernement à l'aider à s'acquitter de son mandat.

18. Le 30 juillet 1990, à la demande et au nom du Président du Groupe spécial, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a adressé aux ministres des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, un télégramme, dans lequel il appelait leur attention sur le mandat et les activités du Groupe et invitait leurs gouvernements à l'aider à s'acquitter de son mandat.

19. Le Groupe spécial tient à exprimer sa profonde gratitude à tous ces gouvernements qui ont pleinement coopéré avec lui.

20. Comme il est dit au paragraphe 7 ci-dessus, le Groupe spécial a, dans la lettre qu'il a adressée au Gouvernement sud-africain, appelé l'attention de celui-ci sur ses activités et sur les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Il lui a d'autre part demandé de bien vouloir lui faciliter la tâche et lui permettre de s'acquitter de son mandat conformément aux termes desdites résolutions, dans le cadre de sa mission d'enquête.

Relations avec des organes de l'ONU et des institutions spécialisées

21. La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ayant recommandé une coordination étroite entre les parties concernées, le Groupe spécial regrette de n'avoir pas bénéficié de toute la coopération voulue de la part du Comité spécial contre l'apartheid. Il se réjouit en revanche de l'étroite collaboration de l'Organisation internationale du Travail. Il exprime une nouvelle fois le souhait d'être tenu informé des conférences, séminaires ou colloques qui seront organisés sous les auspices

du Comité spécial contre l'apartheid et de l'Organisation internationale du Travail afin de pouvoir suivre l'évolution de la situation dans la région et d'être mieux à même d'analyser les renseignements complémentaires qu'il reçoit régulièrement. Une recommandation dans ce sens figure au chapitre VI, où le Groupe spécial formule ses recommandations à l'intention de la Commission des droits de l'homme.

Relations avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

22. Le Groupe spécial a adressé au Secrétaire général administratif de l'OUA et au Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique une lettre dans laquelle il les informait de sa mission et les priait de bien vouloir l'aider à s'acquitter de son mandat. Le Groupe a également tenu des consultations avec M. S.K. Sibajeri, Secrétaire exécutif adjoint du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, chargé des questions de politique générale, d'information et de défense en l'absence du Général Mbitha.

Relations avec des mouvements de libération de l'Afrique, des organisations non gouvernementales et des particuliers

23. Le 6 août 1990, au nom et à la demande du Groupe spécial, le Centre pour les droits de l'homme a informé plusieurs organisations non gouvernementales ainsi que les principaux mouvements de libération africains de la teneur du mandat du Groupe spécial et les a priés de communiquer toute information susceptible d'aider celui-ci dans sa tâche. De plus, sur proposition ou à la demande de ces organisations, de nombreux particuliers ont été invités à se présenter devant le Groupe spécial, en stricte conformité avec la procédure en vigueur qui est décrite au paragraphe suivant. D'autres se sont présentés d'eux-mêmes devant le Groupe spécial.

Audition de témoins

24. Durant sa mission d'enquête, le Groupe spécial a tenu 26 séances et entendu 62 témoins, dont quatre à leur demande, en séance privée; c'est pourquoi leurs noms ne figurent pas dans le présent rapport. Les noms des témoins entendus en séance publique sont donnés au paragraphe suivant. Outre ces témoignages directs, le Groupe a disposé d'une copieuse documentation qui lui avait été remise par diverses organisations ou par des particuliers qui n'avaient pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se présenter devant le Groupe à ce moment-là. Les dépositions des témoins entendus en séance publique sont conservées dans les archives du secrétariat du Groupe spécial.

25. Les témoins suivants ont été entendus en séance publique : M. N. Rubin et Mme Adrienne Barnett (771ème séance, Londres); M. Enzo Friso et Mme Anne-Marie Paquet (772ème séance, Londres); M. Michael Terry (773ème séance, Londres); Mme Lucia Otto et M. Sipho Pityana (774ème séance, Londres); M. Frances D'Souza et Mme Zarina Maharaj (776ème séance, Londres); M. Matsobane Sekhukhuni, M. Leslie Lwana et M. Thami Mbhize (777ème séance, Dar es-Salaam); M. Afrika Wata, M. Kyani Miya et M. Prince Dabula (778ème séance, Dar es-Salaam); M. James Mhlongane, M. Sydney Simielane, M. Mpompoyi Mgwenya et M. Vusile Khaya (779ème séance, Dar es-Salaam);

Mme Bellicia Mali, M. Dingaana Hlophe, M. Sammy Tshokolo, M. Mongezi Bene, M. Cyril Tsoaeli et M. Irvin Stetla (780ème séance, Dar es-Salaam); M. Press Boreko, M. Themba Kole, M. Mzwandile Zulu, M. Terror Phakassi, M. Edgar Mtalala, M. Bheki Sizwe et M. Denis Sijila (781ème séance, Dar es-Salaam); M. Abbey Nodmase, M. Cedric Dadoo, M. Dick Rabodu et Mme Lungie Thwala (782ème séance, Dar es-Salaam); M. Jeffrey M. Marishane, M. Sam Jomoja, M. Mxolisi Dhlamini, M. Attie Mtlebi, M. Velile Gantane, M. Martin Sere et M. Shoes Photograph (786ème séance, Lusaka); M. Sello Qwabi, M. Poplar Ledwabe, M. Batho Kaufela et M. Picnic Zamla (787ème séance, Lusaka); M. Langa Gabuza, M. Steven Zondo, M. Trash Sun, M. Bally Frasan, M. Chippa Mdokoane, M. Ali Pedroza et M. Hahem Sezela (788ème séance, Lusaka); M. Brian N. Currin (794ème séance, Harare); Mme Joanne Yawitch et M. Gregory A. Nott (795ème séance, Harare).

26. Conformément à la procédure suivie par le Groupe spécial depuis 1967, chaque témoin, après avoir décliné son identité, a été invité par le Président à prêter serment ou à faire une déclaration sur l'honneur.

27. Le Président a expliqué à chacun d'eux en quoi consistait la mission du Groupe spécial et sur quoi celui-ci était chargé d'enquêter. Lorsqu'un témoin ne parlait pas ou ne comprenait pas l'une des langues de travail de l'ONU, le Groupe spécial a fait appel à des interprètes qui ont dû, eux aussi, jurer ou déclarer sur l'honneur qu'ils feraient de leur mieux pour interpréter fidèlement ces dispositions.

C. Autres activités réalisées par le Groupe spécial durant sa mission

28. Au cours de sa visite au Royaume-Uni, le Groupe spécial a été reçu à Londres, le 21 août 1990, par M. M. Lennox-Boyd, ministre des affaires étrangères chargé des affaires relatives aux Nations Unies. Ils ont échangé des vues sur la situation actuelle en Afrique du Sud et tout particulièrement sur la violence qui y règne et ont évoqué les sanctions. La question de la détention de M. "Mac" Maharaj a également été soulevée.

29. Au cours de sa visite en République-Unie de Tanzanie, le Groupe a été reçu à Dar-es-Salaam, le 31 août 1990, par le Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères, M. Ashour Abbas. Ils se sont aussi entretenus de la situation en Afrique du Sud et tout particulièrement de la violence qui règne actuellement dans ce pays, ainsi que de la détention en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) de M. "Mac" Maharaj en violation de l'engagement pris par le gouvernement de lui accorder l'immunité de poursuites.

30. Au cours de sa visite en Zambie, le Groupe spécial a été reçu à Lusaka, le 5 septembre 1990, par M. E. Chizi, Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères. M. Nelson Mandela et divers chefs d'Etat africains s'étant réunis à Lusaka le week-end précédent, le Groupe spécial a pu parler de la situation en Afrique du Sud évoquée dans les conclusions de la Réunion des chefs d'Etat africains. De plus, le 6 septembre 1990, il a tenu des consultations avec MM. Z.N. Jobodwana, Jacob Nxumalo, Vusi Piloli et Nceba Njo du Département des affaires juridiques et constitutionnelles de l'ANC afin d'examiner si les Services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pourraient leur fournir une assistance technique comme ils en ont fait la demande.

31. Au cours de sa visite au Zimbabwe, le Groupe spécial a tenu des consultations à Harare, le 11 septembre 1990, avec des représentants du Ministère des affaires étrangères. Il s'est entretenu longuement avec eux au sujet de la violence qui règne actuellement au Natal et dans la banlieue de Johannesburg.

32. Durant sa mission d'enquête, le Groupe spécial a tenu des conférences de presse à Dar-es-Salaam, à Lusaka et à Harare en vue d'informer l'opinion publique internationale, de mieux faire connaître son mandat et de donner la plus grande publicité à ses activités ainsi qu'à celles de l'ONU.

33. Comme il a déjà été dit, le Groupe spécial était gravement préoccupé par l'arrestation de M. "Mac" Maharaj en juillet 1990 alors qu'il bénéficiait encore de l'immunité de poursuites, conformément à une proclamation publiée dans le Journal officiel. M. Maharaj avait subi auparavant 12 années d'emprisonnement pour ses activités politiques et avait été soumis à de cruelles tortures à la suite desquelles il a eu le cou cassé. Ces renseignements ont été donnés, lors de la 776ème séance du Groupe spécial, par sa femme, qui a dit craindre que son mari n'ait à souffrir d'autres actes de torture et a déclaré que sa vie était en danger en tant que détenu au titre de l'article 29 de l'Internal Security Act. Compte tenu de la gravité de la situation, le Groupe spécial a décidé d'adresser le télégramme suivant au Président de la Commission des droits de l'homme et un autre, libellé de manière analogue, au Secrétaire général :

"Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, actuellement réuni à Londres (Royaume-Uni), est gravement préoccupé du sort de M. "Mac" Maharaj, dirigeant de l'ANC, qui figurait sur la liste des dirigeants politiques de l'ANC bénéficiant de l'immunité de poursuites conformément à la proclamation R.91 de 1990. Rentré en Afrique du Sud le 15 juin 1990, M. Maharaj a été cependant arrêté le 25 juillet 1990 par la police sud-africaine, bien que son nom figure sur ladite liste et il est encore détenu au secret sans pouvoir communiquer avec sa famille et son avocat.

Le Groupe spécial d'experts est d'autre part vivement inquiet de noter qu'une deuxième liste de dirigeants politiques auxquels l'immunité de poursuites a été accordée le 20 août 1990 par le Gouvernement sud-africain ne comprend pas les noms de M. Mac Maharaj, M. Chris Hani et M. Ronnie Kasril, tous trois membres de l'ANC. Cette omission expose les intéressés à être arrêtés et poursuivis puisqu'ils ne bénéficient plus de l'immunité de poursuites que le gouvernement leur avait préalablement reconnue pour leur permettre de retourner en Afrique afin de participer au processus actuel de négociations.

L'arrestation et la détention au secret de M. Maharaj en vertu de l'article 25 de l'Internal Security Act ne constituent pas seulement une violation de l'immunité de poursuites qui lui avait été auparavant accordée et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, mais également de l'engagement pris par le Gouvernement sud-africain à cet égard.

Cette violation, qui fait ressortir une défaillance dans les garanties de sécurité et les mesures de protection escomptées, pourrait sérieusement compromettre l'heureux aboutissement des négociations et entamer la confiance des représentants de l'ANC qui ont récemment annoncé leur décision de suspendre la lutte armée pour faire valoir leurs droits démocratiques. En tant que membres du Groupe spécial, nous avons donc l'honneur de vous demander de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement sud-africain à cet égard de la manière que vous jugerez le mieux appropriée, conformément aux résolutions 1989/5, paragraphe 30, et 1990/26, paragraphe 28, de la Commission des droits de l'homme."

34. Les violences qui ont éclaté dans le Natal et qui se sont étendues aux banlieues noires de Johannesburg en août, faisant des centaines de morts, ont été également examinées par le Groupe spécial. Vu la gravité de la situation, le Groupe spécial a décidé d'adresser le télégramme suivant au Président de la Commission des droits de l'homme et un autre, libellé de manière analogue, au Secrétaire général :

"Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, actuellement réuni à Londres (Royaume-Uni) a eu confirmation de la détérioration de la situation dans le Natal et des événements tragiques qui s'y sont déroulés durant les dernières semaines. Ces violences, qui se sont étendues à Soweto, Ermelo, Thokoza, Kathlehong et Vosloorus, auraient déjà fait plus de 500 morts durant les deux dernières semaines, ce qui fait ressortir une fois de plus le caractère urgent d'une action concrète de la part de la communauté internationale.

A cet égard, le Groupe spécial est convaincu qu'une action concertée des parties concernées pourrait contribuer à amoindrir les risques de violences supplémentaires et faciliterait l'aboutissement des négociations en cours.

En tant que membres du Groupe spécial, nous avons donc l'honneur de vous demander de bien vouloir intervenir auprès des parties concernées de la manière que vous jugerez le mieux appropriée, conformément aux résolutions 1989/5, paragraphe 30, et 1990/26, paragraphe 28, de la Commission des droits de l'homme."

D. Normes internationales fondamentales intéressant les questions du ressort du Groupe spécial

35. Le Groupe spécial a pris en considération, en élaborant son rapport, les normes internationales fondamentales intéressant ses activités. Il y a lieu de noter que toutes ces normes interdisent toute forme de discrimination raciale.

36. De l'avis du Groupe spécial, la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'interprétation que donne l'Assemblée générale des Nations Unies de l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales" qui apparaît dans les passages cités de la Charte des Nations Unies. Le Groupe spécial réaffirme que les obligations revenant aux États Membres au titre de ces dispositions de la Charte ont été élargies par l'énoncé plus précis des dispositions de la Déclaration universelle. Selon lui, il convient de considérer les dispositions de la Déclaration universelle comme des principes

généraux de droit international étant donné qu'elles ont été acceptées par un très grand nombre d'Etats et d'organisations internationales.

37. Sans préjudice d'autres dispositions contenues dans les instruments internationaux, le Groupe spécial a tenu compte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, ainsi que des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité durant la période considérée au sujet du mandat du Groupe spécial. A sa quarante-quatrième session, le 17 septembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/244 sur les politiques d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

38. Le présent rapport, qui contient des conclusions et recommandations, a été établi conformément au mandat assigné au Groupe spécial par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans les résolutions susmentionnées. Ce rapport est donc principalement fondé sur des informations de première main que le Groupe spécial a recueillies, par le biais de témoignages oraux et de communications écrites émanant de particuliers et d'organisations, au cours de la mission d'enquête qu'il a réalisée du 20 août au 12 septembre 1990. Le Groupe spécial a en outre systématiquement étudié et analysé des documents de l'ONU et d'institutions spécialisées, des journaux officiels et des comptes rendus de débats du Parlement sud-africain, des publications, des journaux et des revues de divers pays, ainsi que les travaux touchant aux questions relevant de son mandat.

39. Le Groupe spécial s'est ensuite réuni du 3 au 13 décembre 1990 à l'Office des Nations Unies à Genève pour examiner et adopter le présent rapport.

E. Observations générales

40. Les informations qu'il a recueillies ont amené le Groupe spécial à l'établissement des faits suivants concernant la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud. Durant la période considérée, cette situation s'est principalement caractérisée par a) l'extension partielle de l'état d'urgence, qui a continué de provoquer de nouvelles poussées de violence. Les pouvoirs extrêmement larges accordés aux forces de police et aux forces armées, y compris l'immunité, ont donné lieu à des abus d'autorité; b) la persistance d'une répression massive à l'encontre des étudiants et des syndicalistes; c) le renforcement de la politique de déplacement forcé de groupes de la population, qui a donné lieu à des affrontements entre les habitants des lieux à évacuer et les forces de police et de sécurité; d) les restrictions continues imposées à la liberté d'expression, la censure devenant ainsi un élément clé pour limiter les activités des journalistes tant sud-africains qu'étrangers; e) l'accroissement du nombre d'arrestations et de détentions sans jugement de prisonniers politiques et l'augmentation de cas de torture et de mauvais traitements, en particulier contre les enfants.

41. Le président F. W. de Klerk a annoncé le 2 février 1990 au Parlement que des changements fondamentaux et de grande portée seraient adoptés en Afrique du Sud. A la suite de cette déclaration, 11 prisonniers politiques, dont M. Nelson Mandela, ont été remis en liberté le 11 février 1990. L'interdiction qui frappait 30 partis et organisations politiques ainsi que les restrictions dont faisaient l'objet d'anciens détenus ont été d'autre part levées.

L'African National Congress (ANC), le Panafricanist Congress of Azania (PAC) et le Parti communiste sud-africain ne sont donc officiellement plus interdits mais leurs activités politiques sont encore limitées par un certain nombre de restrictions.

42. Après quelques contacts officieux, des représentants du Gouvernement sud-africain et M. Nelson Mandela ont eu en mai 1990 des "entretiens sur des entretiens", à l'issue desquels les deux parties ont publié le procès-verbal de Groote Schuur (voir annexe I). Le 6 août 1990, une nouvelle série d'entretiens a abouti au procès-verbal de Pretoria (voir annexe II). On est ainsi convenu, entre autres, d'une définition des prisonniers politiques. Selon la proclamation No 12384 daté du 7 novembre 1990, publié dans le Journal officiel, le Groupe de travail créé en vertu du procès-verbal de Groote Shuur pour formuler des recommandations sur une définition des délits politiques dans le contexte sud-africain, a présenté son rapport final qui a été accepté par les deux parties, c'est-à-dire l'ANC et le Gouvernement sud-africain. Après avoir énoncé les principes directeurs à suivre, le gouvernement a accepté que les personnes entrant dans les catégories indiquées ci-après, qu'elles soient en Afrique du Sud ou à l'étranger, soient prises en considération lors de toute décision concernant l'octroi de la grâce ou de l'immunité de poursuites ou la remise en liberté, si elles avaient été condamnées pour des délits politiques :

a) Les personnes déjà condamnées, y compris les personnes purgeant une peine, les personnes condamnées à une peine avec sursis, les personnes attendant d'exécuter leur peine lorsque le jugement fait l'objet d'un recours ou d'une révision.

b) Les personnes passibles de poursuites ou en attente de jugement.

c) Les personnes en cours de détention.

43. Selon le même avis du Journal officiel, les décisions prises à cet égard seraient fondées sur les considérations suivantes : les mobiles du délinquant, le contexte dans lequel le délit avait été commis, la nature de l'objectif politique, la nature du délit concrètement et juridiquement, l'objet et/ou le but du délit, les rapports entre le délit commis et l'objectif politique recherché, et la question de savoir si l'acte incriminé avait été commis en exécution d'un ordre ou avec l'approbation de l'organisation, de l'institution ou de l'organe concerné. Il était aussi important que l'ANC ait accepté de suspendre la lutte armée (voir annexe II, par. 3).

44. Les violences intestines de la province du Natal, qui avaient éclaté fin mars 1990 à Sebokeng, se sont étendues aux banlieues noires de Johannesburg en août, et des combats meurtriers ont opposé les partisans inkatha du chef zoulou Mangosuthu Buthelezi et les partisans de l'ANC. L'accroissement du nombre de morts et l'aggravation de ces violences ont amené à imposer le couvre-feu du crépuscule à l'aube dans 19 districts administratifs, touchant 27 banlieues noires de Johannesburg. Le port de pangas (machettes), d'armes à feu, de bâtons et d'armes de fabrication artisanale a été interdit. La police s'est vu accorder de larges pouvoirs, y compris celui de procéder à des arrestations sans chef d'inculpation et de retenir les personnes ainsi arrêtées jusqu'à 12 heures pour interrogatoire. Venant s'ajouter aux

dispositions des lois en vigueur comme le Public Safety Act (loi sur la sécurité publique) et l'International Security Act, les nouvelles dispositions prises le 24 août 1990 ont provoqué une situation difficile comparable aux pires moments qu'ait connus l'Afrique du Sud en période d'état d'urgence (voir chapitre I, par. 80 et suivants).

I. DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PROTECTION CONTRE
LES ARRESTATIONS ET LES DETENTIONS ARBITRAIRES

Introduction

45. Le Groupe spécial a été profondément préoccupé par la situation de la population noire d'Afrique du Sud pendant la période considérée pour ce qui est du droit fondamental à la vie. Il a noté les mesures adoptées par le Gouvernement sud-africain qui a notamment annoncé des sursis à exécution et la libération des prisonniers politiques entrant dans les catégories définies dans le procès-verbal de Pretoria (voir annexe II). Toutefois, compte tenu des renseignements reçus, tels qu'ils sont exposés en détail ci-après, il semble que la situation sur place reste pour l'essentiel inchangée, malgré l'intention déclarée du gouvernement du président F. W. de Klerk d'apporter des changements profonds et radicaux. Le Groupe spécial a également reçu des renseignements selon lesquels la police non seulement manquerait d'impartialité dans ses interventions lors d'incidents violents, mais ouvrirait également le feu arbitrairement lors de manifestations pacifiques.

A. Droit à la vie

Généralités

46. Le Groupe spécial a suivi de près des événements portant atteinte au droit à la vie, droit fondamental qui n'a pas été respecté en Afrique du Sud à l'égard de la population noire. La déclaration historique du président F. W. de Klerk du 2 février 1990 a fait naître l'espoir d'une politique plus humaine et plus équitable, mais bien qu'un grand nombre de mesures encourageantes aient été prises dans ce sens, la série habituelle de violences et de morts parmi la population noire d'Afrique du Sud s'est poursuivie comme auparavant. Les cas de décès signalés dans la presse et décrits ci-après, ainsi que les déclarations d'anciens détenus et de témoins décrivant la brutalité des interventions de la police lors de manifestations pacifiques, ont conduit les membres du Groupe spécial à la conclusion que, comme dans le passé, le Gouvernement sud-africain ne s'était montré ni soucieux ni respectueux de la vie de la population noire d'Afrique du Sud.

47. Selon le Sunday Tribune du 14 janvier 1990, Elias Sanguwane, un agent de police noir de Jeppe, avait été victime de coups et blessures de la part de ses supérieurs blancs et était ultérieurement décédé à l'hôpital d'une hémorragie cérébrale. Il avait été transporté à l'hôpital par des collègues qui l'avaient trouvé effondré et en sang. L'intéressé aurait négligé de fermer à clé les grilles du poste de police, comme il était chargé de le faire */.

*/ Human Rights Update, janvier-février 1990 (vol. 3, No 1), p. 12 à 17.

48. The Sowetan du 25 janvier 1990 a signalé que deux habitants de Khutsong avaient été tués par balle lorsque la police avait ouvert le feu sur des manifestants qui se dispersaient après avoir remis à la police une lettre contenant une liste de plaintes portant notamment sur des actes de brutalité commis par la police. Selon un avocat et un diplomate qui s'étaient efforcés de rétablir le calme, un grand nombre de manifestants avaient été blessés */.

49. Selon un article publié dans The Sowetan du 8 février 1990, les forces de sécurité du Bophuthatswana avaient tiré des balles en caoutchouc et lancé des gaz lacrymogènes sur des milliers de personnes qui défilaient à Garankuwa. Au moins une personne était décédée plus tard à l'hôpital et 17 autres avaient dû y recevoir des soins. Les manifestants protestaient contre le système des "homelands". Une camionnette de la police serait d'autre part entrée dans la foule, faisant neuf blessés */.

50. Selon New Africa du 9 février 1990, à Lamontville, un adolescent avait été tué par balle lorsque la police avait ouvert le feu sur une foule de jeunes défilant devant le poste de police en se livrant à une danse de provocation ("toyi-toyi") */.

51. The Star du 12 février 1990 a rapporté que lors d'un rassemblement tenu à Tokoza pour protester contre les loyers élevés, la police avait ouvert le feu, faisant trois morts et une centaine de blessés. La police a affirmé qu'elle avait voulu empêcher les manifestants de jeter des pierres et d'incendier des véhicules, mais les victimes blessées ont nié ces allégations */.

52. Selon The Star du 13 février 1990, deux adolescents avaient été tués par balle à Barkly East. Des habitants ont déclaré qu'ils célébraient la libération de Nelson Mandela, mais la police a affirmé qu'ils avaient attaqué le domicile d'un policier. Il a été également signalé que des affrontements avaient eu lieu entre la police et des manifestants à Hammanskraal, dans le Bophuthatswana, au cours d'une fête organisée à l'occasion de la libération de Nelson Mandela, et qu'un adolescent de 16 ans avait été tué. Dix personnes auraient été d'autre part tuées et 20 autres blessées par balle par la police qui avait ouvert le feu sur la foule alors qu'elle célébrait cette libération à Mdentsane, dans le Ciskei. Un journaliste aurait vu des policiers tirer du toit d'un poste de police sur la foule qui manifestait en dansant le toyi-toyi */.

53. Selon The Star du 16 février 1990, au moins quatre personnes avaient été tuées et un grand nombre d'autres avaient été blessées lorsque la police s'était efforcée de refouler des personnes qui se rendaient à la Cour d'appel de Bloemfontein après une réunion dans la cité noire de Botshabelo, dans l'Etat libre d'Orange, pour protester contre l'incorporation forcée de la cité au QuaQua */.

54. Le City Press du 25 février 1990 a communiqué que la police avait abattu Bongzi Nyokong (17 ans), élève de l'école secondaire de Tlokwe, à Potchefstroom, alors qu'il s'était réfugié sous le lit d'un professeur.

L'incident avait eu lieu à la suite d'une journée de violences dans la cité et d'une tentative de manifestation des enseignants devant les locaux du Ministère de l'éducation et de la formation.

55. Selon The Star du 27 février 1990, la police du Bophuthatswana avait ouvert le feu sur une foule de 8 000 habitants de Thlabane, près de Rustenburg, faisant deux morts et au moins 17 blessés. Les manifestants demandaient la réincorporation du Bophuthatswana à l'Afrique du Sud. En outre, deux personnes auraient été piétinées à mort lorsque des gaz lacrymogènes avaient été lancés pour disperser la foule rassemblée à Hankutama, dans l'Etat de Venda. Le rassemblement avait été organisé pour célébrer la libération de Nelson Mandela */.

56. Un adolescent serait mort à Thohoyandou après avoir été arrêté par la police alors qu'il se rendait au Département de l'éducation du Venda pour remettre une liste de revendications. Il aurait "heurté violemment la route" en sautant du camion */.

57. Par ailleurs, le 2 avril 1990, 15 maisons auraient brûlé dans la cité noire d'Imbeli à la suite des attaques de l'Inkatha, peu après une visite de Nelson Mandela.

58. Selon The Independent du 4 avril 1990, la majorité des 11 000 habitants d'Elandskop s'étaient enfuis de chez eux pour chercher refuge dans des églises à proximité de Pietermaritzburg, à une cinquantaine de kilomètres de là, après les violences de la semaine précédente dans la province du Natal. Le prêtre catholique Tim Smith avait découvert les corps de Célestine Mucwabe (36 ans) et de sa soeur, Emmerentia (32 ans), qui auraient été assassinées pour s'être trouvées à côté de personnes qui avaient refusé de se plier aux ordres du "seigneur de la guerre" Ntombela en restant fidèles à l'African National Congress (ANC). Des témoins auraient vu David Ntombela, un proche de Magosuthu Buthelezi, fortement armé et accompagné par la police, à moins de 100 mètres du domicile des deux soeurs assassinées. M. Ntombela, commandant militaire de l'Inkatha pour la région d'Elandskop est membre du Comité central de l'Inkatha et représentant local du parlement du "homeland" du Kwazulu, qui est présidé par M. Buthelezi en sa qualité de ministre principal.

59. M. Ntombela et ses associés auraient tenu une réunion le 27 mars 1990. Le lendemain, plus de 115 maisons auraient été incendiées dans la zone relevant de son autorité et des dizaines de personnes auraient trouvé la mort. M. Ntombela aurait assassiné son frère en 1984 après une dispute en présence de témoins, sans qu'il ait été jamais traduit en justice. En outre, il existerait de sérieuses preuves impliquant directement M. Ntombela et ses escadrons de la mort dans 17 autres assassinats.

60. Il a été d'autre part communiqué qu'en une seule semaine, en décembre 1989, sept partisans connus de l'ANC avaient été assassinés dans la région d'Elandskop. Dans le Natal, des affrontements violents avaient fait 80 morts dans la semaine du 27 mars 1990, portant le total de morts depuis 1985 à 3 000.

*/ Human Rights Update, janvier-février 1990 (vol. 3, No 1), p. 12 à 17.

61. Selon The Independent du 2 avril 1990, M. Nelson Mandela avait, en signe de protestation contre l'usage d'armes à feu par la police à Sebokeng, annulé les entretiens qu'il devait avoir avec le président de Klerk à partir du 11 avril 1990, tout en étant déterminé à reprendre les négociations ultérieurement. "La police," a déclaré M. Mandela, "doit se comporter dans les manifestations de Noirs de la même façon que dans les manifestations de Blancs". Notant que la police n'avait jamais tiré sur un manifestant blanc, il a ajouté que "si la police tuait un seul Blanc, toute la population blanche d'Afrique du Sud hurlerait au scandale. Si sept Blancs étaient tués, comme sept Noirs ont été tués à Sebokeng, il y aurait une révolte et le gouvernement serait renversé".

62. Le Monde du 21 avril 1990 a signalé que, quelques heures auparavant, le président de Klerk avait ordonné une enquête sur la mort, le 26 mars 1990, d'au moins 11 Noirs, tués lorsque la police avait ouvert le feu sur les participants à une manifestation de protestation contre le montant élevé des impôts dans la cité noire de Sebokeng, à 200 km au sud-ouest de Johannesburg.

63. Le Christian Science Monitor du 13 au 19 avril 1990 a rapporté qu'à la fin du mois de mars 1990, à Welkom, ville minière prospère située à environ 300 km au sud de Johannesburg, un mineur noir, Mnikelo Ndamse, avait été battu à mort par des vigilants blancs. Le chef de ce groupe de vigilants blancs appelé "Blanke Veiligheid" ("Sécurité blanche") (BV), était M. Bezuidenhout, accusé de l'assassinat d'un Noir au début de 1989. Le groupe avait été constitué au début du mois de mars 1990 pour empêcher une manifestation d'enseignants noirs. Il s'agirait de l'un des derniers en date de toute une série de groupes de Blancs d'extrême droite, décidés à entraver les activités de l'ANC depuis qu'il ne fait plus l'objet d'interdiction.

64. Il a été signalé dans The Independent et The Guardian du 30 avril 1990 que, le 28 avril, le révérend Michael Lapsley avait été grièvement blessé par l'explosion d'un colis piégé posté en Afrique du Sud. Il avait perdu les deux mains et l'oeil gauche. D'origine néo-zélandaise, le révérend Lapsley avait été aumônier à l'Université du Natal dans les années 70, jusqu'à son expulsion d'Afrique du Sud pour ses activités anti-apartheid. Etabli au Zimbabwe, il avait reçu des menaces de mort d'extrémistes sud-africains blancs et avait passé les trois dernières années à Harare sous la protection de la police. Des dirigeants ecclésiastiques d'Harare pensaient qu'il avait été victime d'agents de Pretoria. Le révérend Lapsley, âgé d'une quarantaine d'années, avait été l'un des défenseurs les plus connus de l'ANC au Zimbabwe et s'était fréquemment élevé contre l'apartheid, mais les autorités de l'Eglise anglicane lui avaient interdit ce type d'activités deux ans auparavant. Depuis lors, il travaillait pour la Fédération luthérienne mondiale et présidait le Comité des bourses d'études de l'ANC.

65. Selon The Guardian du 15 mai 1990 et le Weekly Mail du 18 au 24 mai 1990, un deuxième incident du "cheval de Troie" s'était produit le 15 mai à Maokeng, dans l'Etat libre d'Orange, au cours duquel deux jeunes avaient été tués et huit autres blessés. M. Simon Tsotsotso, ainsi que d'autres témoins oculaires, ont affirmé que des policiers étaient entrés dans la cité dans un camion de location, dissimulés sous une bâche. Lorsque le camion s'était arrêté, une foule de jeunes s'était pressée autour. Soudain, la bâche avait été soulevée et plusieurs policiers armés auraient sauté du camion et ouvert le feu.

La société propriétaire du camion, Barnett's Auto Spares, avait reconnu avoir loué le camion à des policiers. Seiso Mangwerijane (9 ans) et Isaiah Tau (18 ans) avaient été tués et Joseph Tshabalala (13 ans) figurait parmi les blessés.

66. Le Secrétaire général du Comité démocratique de crise de Maokeng aurait déclaré que, depuis que les habitants de la cité avaient commencé une grève des loyers en février 1990, la police ne cessait de les harceler. En avril 1990, les maisons de trois membres du Comité avaient été incendiées. Au milieu du mois de mai 1990, des jeunes harcelés par la police auraient d'autre part mis le feu à six véhicules. Le général Léon Mellet, porte-parole du Ministre de l'ordre public, a nié que des policiers se soient délibérément cachés dans le camion et a affirmé que la police avait tiré pour riposter au jet de pierres de ceux qui avaient entouré le véhicule lorsqu'il était tombé en panne.

67. Selon de nombreux rapports datés du 22 mai 1990, quatre personnes avaient été tuées et 18 autres blessées le 20 mai 1990, lorsque la police avait ouvert le feu sur la foule à la sortie d'une réunion à Thabong, cité noire proche de Welkom, à 300 km au sud de Johannesburg. Trois des victimes avaient succombé à leurs blessures le lendemain. Les tensions raciales s'étaient intensifiées depuis que des extrémistes blancs avaient commencé à recourir à des patrouilles de vigilants en mars 1990, en principe pour lutter contre la criminalité des Noirs. Les Noirs avaient réagi aux agressions en boycottant les commerces des Blancs.

68. Une crise avait éclaté à la suite de l'assassinat de deux Blancs, le 16 mai 1990, lors d'affrontements à la mine Président Steyn, alors que de jeunes mineurs noirs arboraient des T-shirts et des insignes de l'ANC et inscrivaient des slogans de l'ANC sur les murs de la mine, malgré l'interdiction faite par la société de toute manifestation politique. Certains mineurs noirs avaient empêché des superviseurs blancs d'entrer dans un ascenseur de la mine, avaient utilisé leurs vestiaires et avaient organisé des sit-in sous terre. Des mineurs blancs avaient affirmé que leur vie était en danger car ils étaient largement minoritaires. Outre les deux Blancs tués le 16 mai 1990, quatre agents de sécurité et 14 manifestants avaient été blessés.

69. Le 20 mai 1990, des dirigeants noirs avaient décidé de tenter de rétablir le calme en mettant un terme au boycottage et, lors d'une réunion tenue le 18 mai 1990, les deux parties avaient décidé conjointement avec le Ministre de l'ordre public, Adriaan Vlok, de mettre en place une tribune comme moyen d'expression des diverses opinions. Les tensions étaient toutefois restées vives.

70. Un représentant de l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa (IDAF) a donné des détails de cet incident à la 774ème séance du Groupe spécial d'experts. Il a rapporté que le 18 juillet 1990, des représentants du COSATU avaient signalé au Ministre de l'ordre public qu'ils avaient été informés que les dirigeants de l'Inkatha avaient décidé le 10 juillet 1990 à Ulenedi d'attaquer les partisans de l'ANC et du COSATU à Sebokeng. Des avocats membres du COSATU avaient fait rapport à ce sujet au commissaire divisionnaire de police et au commissaire principal. Le colonel Mozibuko aurait donné l'assurance que la police veillerait à ce que les partisans

de l'Inkatha qui participeraient au rassemblement prévu le 22 juillet 1990 ne seraient pas armés. Or, contrairement à l'engagement ainsi pris, entre 500 et 600 membres de l'Inkatha étaient arrivés sur les lieux fortement armés et accompagnés de policiers blancs. Ils avaient attaqué les habitants de Sebokeng sous les yeux de la police. De plus, lorsque les habitants avaient essayé de se défendre, la police aurait tiré sur eux, faisant 19 morts. Le lendemain, le nombre de morts s'élevait à 30.

71. Selon le South African Barometer du 28 septembre 1990, les premiers affrontements entre membres de l'Inkatha et partisans de l'ANC se seraient produits à Sebokeng le 22 juillet 1990 à la suite d'un rassemblement organisé par l'Inkatha dans la cité noire, et auraient fait 27 morts. Il a semblé tout d'abord qu'il s'agissait d'un incident isolé, mais dans les semaines qui ont suivi, les violences se sont propagées et ont fait des centaines de morts à East Rand, West Rand et Soweto. Au moment de l'établissement du présent rapport, plus de 700 victimes avaient trouvé la mort.

L'affaire Lubowski

72. Le Groupe spécial voudrait appeler tout particulièrement l'attention sur l'assassinat d'Anton Lubowski et celui de David Webster, non seulement en raison des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu (voir E/CN.4/1990/7, par. 30 f), 262 et 263), mais aussi parce que les membres du Groupe spécial connaissaient personnellement les deux victimes.

73. Selon The Independent du 24 avril 1990, Donald Acheson, un Irlandais de 52 ans qui avait été arrêté à Windhoek le 13 septembre 1989 et accusé du meurtre d'Anton Lubowski, le premier Blanc à avoir ouvertement adhéré à la SWAPO et à avoir défendu sa cause, avait été libéré le 23 avril 1990 contre versement d'une caution de 4 000 rands (920 livres sterling). Le juge par intérim Ismail Mohammed avait reporté l'affaire au 7 mai 1990, pendant que le Gouvernement namibien examinait la question de l'extradition de six anciens policiers sud-africains, dont deux coïnculpés de M. Acheson.

74. Selon The Independent du 8 mai 1990, M. Acheson avait été définitivement libéré le 7 mai 1990, toutes les poursuites à son encontre ayant été abandonnées faute de preuves. En l'absence de traité d'extradition avec l'Afrique du Sud, la Namibie n'avait pu obtenir la comparution de témoins clés, qui avaient refusé de se présenter malgré les assurances d'immunité. Le Procureur général de la Namibie a déclaré que, faute de témoignages, les accusations portées contre M. Acheson étaient "non existantes".

75. Selon The Guardian du 8 mai 1990, les poursuites contre M. Acheson avaient été abandonnées essentiellement du fait que l'Etat n'avait pas été en mesure d'obtenir l'extradition des deux témoins clés, "Staal" Burger et Chappie Maree, anciens policiers sud-africains. Ces derniers auraient été membres des forces spéciales du Civil Cooperation Bureau (CCB) des services secrets sud-africains, organisme mal connu mêlé aux assassinats d'ennemis politiques de Pretoria par des escadrons de la mort, et seraient impliqués dans l'assassinat de M. Lubowski.

Assassinat de Webster

76. Selon The Guardian du 9 mai 1990, le colonel Floris Mostent, qui menait une enquête sur l'assassinat de David Webster, avait affirmé avoir des informations selon lesquelles deux employés du Civil Cooperation Bureau (CCB) étaient impliqués dans les assassinats de Webster et de Lubowski. Le Weekly Mail du 18 au 24 mai 1990 a rapporté que M. Webster avait été entouré d'espions avant son assassinat le 1er mai 1989. Dans sa déposition devant la commission d'enquête Hiemstra (voir ci-dessous), M. Tony Naude aurait avoué avoir fait des recherches pour le compte du Conseil municipal de Johannesburg et des forces de sécurité sur les activités du Groupe de contact Five Freedoms Forum (FFF), présidé par M. Webster. En cours de contre-interrogatoire, M. Naude aurait paru très mal connaître le rôle et les activités du FFF; toutefois, ses observations, qui avaient été transmises aux autorités supérieures du réseau de sécurité, avaient servi de base d'action.

77. Un mois après l'assassinat de M. Webster, d'autres membres du FFF avaient également été victimes d'agressions. M. Jan Mullen avait péri dans l'incendie de sa maison et, bien que les enquêteurs aient conclu à une mort accidentelle, des représentants du FFF étaient toujours convaincus que tel n'était pas le cas. Le 25 mai 1990, deux coups de feu auraient été d'autre part tirés sur Lambros Marinaki, qui se trouvait dans sa chambre. Il ne faut pas oublier qu'en octobre 1988, les forces de police avaient perquisitionné le domicile de Mme Jean de la Harpe, peu de temps après que M. Naude eût fait rapport sur une réunion du FFF à laquelle il avait assisté.

La Commission Hiemstra

78. Selon le rapport de mai 1990 de l'Independent Board of Inquiry into Informal Repression (Commission indépendante d'enquête sur la répression officieuse), la Commission d'enquête Hiemstra a été mise sur pied le 29 mars 1990 pour enquêter sur l'existence présumée d'un réseau d'espionnage au sein du conseil municipal de Johannesburg. Selon des informations reçues en mars 1990, le conseil municipal avait monté un réseau d'espionnage connu sous le nom de Département de la sécurité qui avait pour instructions de surveiller les dirigeants de l'opposition. D'après le Weekly Mail du 20 avril 1990, 48 organisations avaient ainsi fait l'objet d'une surveillance y compris des groupes comme le Parti démocratique. Le commandant Barnard, qui dirigeait le Département de la sécurité, était aussi officier de renseignements et aurait entretenu des liens étroits avec le commandant de la région, "Staal" Burger, qui faisait partie des personnes recherchées par le Gouvernement namibien dans le cadre de l'assassinat d'Anton Lubowski (voir par. 75).

79. Les conclusions de la Commission Hiemstra ont été rendues publiques le 29 septembre 1990. Selon des renseignements écrits communiqués par la Commission indépendante d'enquête sur la répression officieuse, le juge Hiemstra a conclu qu'il existait bien, comme on l'affirmait, un réseau d'espions qui avaient surveillé plus de 100 personnes et illégalement noyauté au moins 20 organisations anti-apartheid pendant quatre ans (le Beeld du 27 septembre 1990). La Commission a aussi conclu qu'une somme de 1,8 million de rands avait été prélevée sur l'argent des contribuables pour financer le réseau (le Business Day du 27 septembre 1990). Le juge Hiemstra a confirmé que les espions du Conseil municipal avaient travaillé

en coopération étroite avec les services secrets de l'armée et avec la police sud-africaine (le Beeld du 27 septembre 1990). Les quatre membres principaux du Département de la sécurité cités dans le rapport étaient John Pearce, Manie Venter, Jan Visser et Frank Barnard.

Violences, y compris les violences commises avec la complicité des forces de sécurité

80. Dans le numéro 90/4 de ses Information Notes and Briefing d'août 1990, l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa (IDAF) a signalé qu'en mars 1990, après la libération de Nelson Mandela et la levée de l'interdiction de l'African National Congress (ANC), des groupes armés menés par des partisans de l'Inkatha avaient lancé des attaques d'envergure contre les communautés qui appuyaient le United Democratic Front (UDF). Ces agressions s'étaient poursuivies et, au début du mois d'avril, 2 000 partisans de l'Inkatha avaient lancé des attaques armées à Cakusa et Ashdown. Un "impi" (groupe armé) de l'Inkatha de la région d'Elandskop s'en était pris à certains quartiers de Gezebuso, Vulindlela, Kwa Shange, Kwa Mnyandu et Mpopomeni, s'emparant des biens et du bétail. La police n'était pas intervenue. Ces agressions avaient fait plus de 14 000 sans-abri et 80 morts. Des habitants des quartiers d'Imbeli et de Slangspruit, non partisans de l'Inkatha, avaient également été attaqués.

81. Dans un mémorandum adressé au Ministre de l'ordre public en mars 1990 au sujet de la politique dans le Natal, le Congress of South African Trade Union (COSATU) et l'UDF ont indiqué que des avocats mandatés par le COSATU avaient effectué des enquêtes sur l'attitude de la police lors des incidents violents qui s'étaient produits dans la cité noire d'Imbeli et, sur la base des déclarations sous serment qui avaient été faites et de la correspondance échangée avec la police sud-africaine, ils ont affirmé qu'il y avait eu collusion systématique avec l'Inkatha.

82. On a d'autre part communiqué qu'une procédure d'interdiction avait été entamée contre Willem De Wet à la suite des tortures dont avait été victime en mars 1990 le Président de l'Association des contribuables d'Imbeli, M. Larry Silwane.

83. Les allégations selon lesquelles la police adoptait une attitude discriminatoire en matière de port d'armes selon que l'intéressé était membre de l'Inkatha ou non, l'absence de sanctions contre les seigneurs de la guerre de l'Inkatha, même lorsqu'il existait des témoins oculaires des atrocités commises, ainsi que le manque de protection offerte aux témoins, aux plaignants ou aux demandeurs devant les tribunaux, ont conduit à une crise de confiance à l'égard des autorités de police et de la justice.

84. On a par ailleurs affirmé que la police de KwaZulu n'avait pas agi de façon impartiale lors des incidents violents, mais s'était plutôt comportée comme aile armée de l'Inkatha. Selon le New Nation du 3 avril 1990, 24 personnes avaient trouvé la mort lors d'un coup de main de la police de KwaZulu contre un camp de squatters à Isithebe, dans le nord du Natal. Les habitants qui s'étaient enfuis dans la forêt avaient été pourchassés à coups de feu. Des interdictions auraient été ordonnées contre la police de KwaZulu à Kwa Makuthe, Ndwedwe et Isithebe.

85. Selon l'International Herald Tribune du 4 avril et Le Monde du 7 avril 1990, le Gouvernement sud-africain avait envoyé des renforts de la police et de l'armée pour faire cesser l'agitation générale dans le Natal où quelque 80 personnes avaient été tuées la semaine précédente. Au total, plus de 2 000 morts auraient été dénombrés dans les trois dernières années.

86. Selon les renseignements communiqués par la National Association of Democratic Lawyers (NADEL) dans sa publication Nadel News de juillet 1990, 195 des 200 incidents violents enregistrés entre janvier et avril 1990 avaient été attribués à l'Inkatha ou à la police de KwaZulu, dirigée par Mangosuthu Buthezi. Ces incidents auraient fait 85 morts, tous opposés à l'Inkatha. La province du Natal comprend le homeland de KwaZulu, également dirigé par le chef Buthezi, dont l'organisation politique serait opposée aux forces affiliées à l'ANC, à l'UDF et au COSATU.

87. Au cours des incidents violents qui se sont multipliés depuis la mi-mars, des troupes de l'Inkatha fortement armées s'en seraient pris aux habitants sans défense des cités noires favorables à l'ANC. Quelque 14 000 résidents avaient dû s'enfuir pour échapper à la violence.

88. Selon la même source, on avait, le 6 mai 1990, attaqué la maison de M. Aaron Ndlovu, professeur à l'Université du Zululand, et lancé une bombe dans sa chambre. M. Ndlovu figurait sur une liste largement diffusée de personnes cibles. Trois autres personnes dans le même cas avaient déjà été attaquées, à savoir M. Jeffrey Vilane, l'un des présidents régionaux du COSATU, et M. Sibusiso Mdletshe, un ancien prisonnier de l'île de Robben, qu'on avait assassiné. Ce dernier avait adhéré à l'Inkatha lors de sa libération de prison, mais avait rejoint les rangs de l'ANC lorsque celui-ci n'avait plus été interdit.

89. Un autre exemple d'actes de violence commis avec la complicité de la police est donné dans les paragraphes relatant la déposition de M. Coetzee devant la Commission Harms (voir par. 118 à 122).

90. A sa 773^{ème} séance, le Groupe spécial d'experts a entendu le témoignage d'un représentant du Mouvement contre l'apartheid, qui a déclaré qu'au début du mois de juillet 1990, l'ANC et l'UDF avaient organisé avec succès une grève nationale de 24 heures pour protester contre la violence qui régnait dans le Natal. La grève aurait été suivie par 80 % des Zoulous des zones urbaines, montrant ainsi clairement que l'Inkatha n'avait pas le soutien de tous les Zoulous et que la violence n'était pas due à l'opposition entre tribus Zoulou et Xhosa. Le témoin a d'autre part indiqué que la violence au Natal avait été suscitée par des actes délibérés de provocation de l'Inkatha au début du mois de juillet 1990.

91. Un témoin de l'IDAF a signalé à la 774^{ème} séance du Groupe spécial que, selon les chiffres fournis par la Commission sud-africaine des droits de l'homme, les interventions de la police pour disperser des manifestants avaient fait 170 morts et 1 500 blessés au cours de la première moitié de 1990.

92. Le même témoin a indiqué qu'en juillet 1990, un grand rassemblement avait eu lieu au stade local de Mamoledi pour discuter de la grève des loyers. L'administration provinciale du Transvaal et l'Association des citoyens de Mamoledi avaient convenu en principe que les arriérés de loyer seraient

gelés et que l'on paierait dorénavant les loyers normalement. C'est alors que la police aurait lancé des gaz lacrymogènes et bloqué la sortie du stade. Deux cents personnes qui tentaient de s'enfuir avaient été blessées. La police avait justifié son intervention en prétendant que le rassemblement était illégal. Lorsque le document autorisant le rassemblement avait été produit, la police avait affirmé qu'il ne s'était pas agi lors du rassemblement de discuter des loyers, mais d'organiser le boycottage des écoles. Ainsi, comme l'a fait remarquer le témoin, des réunions visant à mettre fin à la grève des loyers étaient considérées subversives.

93. L'International Herald Tribune des 25 et 26 août 1990 a rapporté que 27 cités noires situées dans 19 districts administratifs avaient été déclarées zones "d'agitation" pour une période de trois mois à partir du 24 août 1990. Les cités visées étaient notamment Vosloorus, Kagiso, Katlehong, Tembisa, Tokoza et Soweto.

94. Selon The Times et The Guardian du 3 septembre 1990, un rapport publié par une commission dirigée par le juge Goldstone avait indiqué que, dans la cité noire de Sebokeng, la police avait ouvert le feu arbitrairement et sans avoir reçu l'ordre de le faire et que des manifestants noirs avaient été atteints de balles dans le dos. Le président de Klerk avait chargé le juge Goldstone d'enquêter sur les incidents survenus à Sebokeng en mars 1990, à la suite de l'annulation par l'ANC des négociations qu'il devait avoir avec le gouvernement en avril. Un policier blanc, S. Van Rhyn, qui aurait tiré le premier coup de feu, et le capitaine W.J. du Plooy, qui commandait une unité de 47 hommes et qui aurait négligé d'informer le colonel O.P. Mazibuku de la présence de son unité dans la cité noire, ont été critiqués pour leur attitude lors de ces incidents qui avaient fait au moins 12 morts et 281 blessés.

95. Le journal The Times du 6 octobre 1990 a indiqué que le couvre-feu décrété à Soweto deux semaines plus tôt entre le coucher et le lever du soleil avait été levé le 5 octobre 1990. Toutefois, le couvre-feu avait été maintenu dans les cités noires de Tokoza, Vosloorus et Kathlehang, au sud-est de Johannesburg. Il avait été imposé afin de mettre un terme aux actes de violence qui avaient fait plus de 700 morts depuis le début du mois d'août 1990.

96. Selon The Guardian du 9 octobre 1990, le Ministre de la justice, M. K. Coetsee, devait désigner un juge chargé d'enquêter sur la mort, au début du mois de septembre, de 11 personnes tuées par des soldats dans la cité noire de Sebokeng. Cette décision avait été prise à la suite de témoignages selon lesquels des Blancs avaient auparavant lancé des attaques contre les habitants de la cité, faisant plus de 20 morts.

97. L'International Herald Tribune et The Guardian du 19 octobre 1990 ont signalé que le Gouvernement sud-africain avait levé l'état d'urgence au Natal le 18 octobre 1990. Toutefois, le renouveau de violences dans trois cités noires du coeur industriel du Transvaal aurait conduit à d'autres affrontements à Toekomsrus, près de Randfontein, à l'ouest de Johannesburg. Le 18 octobre 1990, le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok, avait imposé le couvre-feu dans la cité de 21 heures à 4 heures. Les actes de violence se seraient multipliés à la suite des coupures d'électricité décidées par le conseil municipal de Randfontein, sous le contrôle du Parti conservateur. Les électriciens de la cité, protégés par des soldats et

des policiers, auraient fait le tour des habitations de la cité pour couper le courant dans chaque maison.

98. Selon un article paru dans The Independent du 4 décembre 1990, des véhicules blindés de la police avaient été déployés dans la cité noire de Tokoza dans l'est de Johannesburg après que des partisans du Freedom Party de l'Inkatha se soient livrés à des actes de violence aux premières heures du 3 décembre 1990. Des maisons avaient été attaquées et des affrontements avaient provoqué la mort d'au moins 52 personnes. La police a déclaré que les victimes avaient été tuées par balles ou à coups de hache ou brûlées vives. Un représentant local de l'ANC aurait affirmé avoir vu un véhicule blindé de la police charger des "impis" de l'Inkatha. Le Ministre de l'ordre public a décrété le couvre-feu et l'état d'urgence, accordant de ce fait à la police des pouvoirs extraordinaires d'arrestation, à Tokoza et dans trois cités noires voisines où 12 personnes au moins avaient été tuées la veille et a déclaré qu'il ferait venir des renforts militaires.

B. Décès survenus en cours de détention ou de garde à vue

99. Selon le Weekly Mail du 23 février 1990, six personnes étaient décédées pendant les mois de janvier et février 1990 en cours de garde à vue. Une septième personne, Albert Simelane, était décédée peu après avoir été placée en garde à vue à Tembisa, en novembre 1989. Quatre de ces sept personnes, Nixon Phiri (16 ans), Michael Zungu (20 ans), Simon Tshebala (22 ans) et Simelane lui-même, seraient mortes dans des "circonstances suspectes", à propos desquelles il a été fait état de brutalités policières.

100. Les résultats d'une autopsie officielle auraient révélé que Phiri, un jeune homme de Khutsong décédé au cours de son interrogatoire par la police, avait été victime d'une hémorragie cérébrale provoquée par des lésions externes et des coups.

101. L'autopsie pratiquée sur Zungu, un écolier de Mutubatube, dans la province du Natal, aurait permis de conclure à une mort par strangulation. La famille de la victime a refusé d'admettre qu'il ait pu s'étrangler lui-même avec un lacet de chaussure après avoir été emmené dans un commissariat de Mutubatube, le 29 janvier 1990. Des témoins auraient juré que Zungu avait été battu par la police puis jeté, inconscient, à l'arrière d'une camionnette de la police, après une altercation à propos de frais de scolarité.

102. Selon d'autres informations, des amis de Simelane auraient affirmé qu'il avait été reconduit à son domicile, à Tembisa, par 21 policiers, le 21 novembre 1989, après avoir été sauvagement battu.

103. Un certain Tshebala serait décédé, après avoir été placé en garde à vue pour vol au commissariat de Grootvlei, dans le East Rand. Selon un représentant de la police, le capitaine Eugène Opperman, Tshebala avait résisté aux policiers qui tentaient de l'arrêter et "qui avaient dû recourir à la force et avaient trouvé sur lui des biens volés".

104. Il a été communiqué que Vys Namane (35 ans) était décédé au commissariat de Hillbrow après s'être plaint de difficultés respiratoires.

105. Parmi d'autres décès en cours de garde à vue, on signale ceux de Sizwe Sithole (20 ans) et Mandla Manana (27 ans), découverts pendus dans leur cellule. Une commission d'enquête a été ouverte le 30 janvier 1990 au commissariat de John Vorster Square et son rapport, établi par le juge R. Goldstone, devait être soumis au président de Klerk en mars 1990.

106. Selon le No 90 de Focus de 1990 (publication de l'International Defence and Aid Fund), trois décès de détenus avaient été signalés entre mai et juillet 1990.

107. Le 14 mai 1990, un homme connu sous le nom de "Andile" aurait été battu à mort par deux policiers dans les locaux de police de Humansdorp, selon les déclarations d'un témoin âgé de 16 ans. Le South du 30 mai et le New Nation du 1er juin 1990 ont par ailleurs fait état d'une demande d'interdiction déposée devant la Cour suprême pour empêcher les agents de police de s'en prendre à ce témoin, qu'ils avaient menacé de tuer s'il révélait leur identité. Le témoin aurait été arrêté alors qu'il était en train de danser le "toyi-toyi" (danse de provocation).

108. Il a été signalé dans le No 88 de Focus de 1990, que Donald Thabela Madisha, enseignant et membre du Mehweleereng Youth Congress, avait été arrêté en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act dans la cité noire de Mahweleereng (Potgietersrus) le 17 janvier 1990. The Star du 2 juin 1990 et le No 90 de Focus ont rapporté que le 1er juin 1990, la police avait déclaré que Madisha s'était suicidé par pendaison. L'avocat de Madisha a annoncé qu'il ferait procéder à une autopsie du cadavre par un médecin indépendant.

109. Il a été largement fait état, les 20 et 21 juillet 1990, de l'arrestation d'Eugène Mbulwana (15 ans) par la police, le 10 juillet, à Khutsong. L'intéressé avait été arrêté, avec d'autres jeunes gens lorsqu'ils se rendaient, semble-t-il, au bureau de l'ANC à Johannesburg pour discuter des moyens de résoudre les conflits entre groupes de jeunes, conflits qu'exploitaient des groupes locaux de vigilants. Le 12 juillet 1990, Mbulwana a été conduit au commissariat de Walverdiend où, selon les déclarations d'un témoin qui se trouvait également en garde à vue dans ce commissariat, il était arrivé avec de graves blessures à la tête. Il avait été laissé inconscient sur le sol de sa cellule neuf heures durant avant d'être conduit à l'hôpital de Leratong où il était décédé le lendemain. Un examen médical aurait révélé qu'il avait été victime d'une hémorragie provoquée par une pression exercée sur le crâne (le No 87 de Focus a signalé qu'en janvier 1990, Nixon Phiri (16 ans) était décédé au cours d'un interrogatoire dans ce même commissariat).

C. Escadrons de la mort

La Commission Harms

110. Le 5 mars 1990, le juge Lovis Harms a entamé une enquête sur les "escadrons de tueurs" au Centre synodal N.G. Kerk dans le centre de Pretoria.

111. Le juge Lovis Harms a été officiellement chargé d'enquêter et de faire rapport sur les nombreux cas signalés de meurtre et autres actes illicites de violence commis en République sud-africaine, en vue de réaliser, de susciter ou de favoriser un objectif constitutionnel ou politique, et dont certains ont fait l'objet d'une procédure judiciaire complète mais d'autres n'ont pas été élucidés, faute notamment de preuves.

112. Le juge a en outre été prié de rechercher quels étaient les organismes ou institutions susceptibles d'avoir commandité ces meurtres ou actes de violence, en tant que principaux responsables ou complices au moment des faits ou ultérieurement, ou d'avoir agi ainsi dans le passé, et de déterminer ceux qui auraient payé à leur place.

113. Selon The Argus (Le Cap) du 6 mars 1990, le Ministère de la défense abritait une organisation appelée Civilian Co-operation Bureau (CCB), qui aurait été étroitement liée avec les "escadrons de tueurs", et le ministre, le général Magnus Malan, devait fournir à ce sujet des informations par écrit au juge Harms.

114. Selon The Independent du 22 mars 1990, le général Floris Mostert, de la police sud-africaine, avait déclaré sous serment qu'une des cellules du CCB était responsable de l'assassinat de David Webster et Anton Lubowski, militants anti-apartheid.

115. Selon un rapport publié dans le Johannesburg Star du 21 février 1990, toute une filière, comprenant plusieurs généraux et remontant jusqu'au cabinet du général Malan lui-même, organisait les opérations du CCB, qui était financé sur le budget des forces de défense sud-africaines (SADF) mais dont le personnel comprenait principalement d'anciens policiers et d'anciens officiers des services secrets de l'armée. Selon le Star, le CCB, constitué en 1987 pour lutter contre le "terrorisme", opérait à l'échelon national par l'intermédiaire d'un réseau de cellules secrètes.

116. Selon une déclaration publiée par les SADF le 19 février 1990, le général Magnus Malan (ministre de la défense depuis 1980) avait précisé qu'il n'avait jamais donné l'ordre de tuer qui que ce soit. M. Dennis Worrel, l'un des chefs du parti démocratique, aurait fait observer que la question n'avait pas été posée correctement et qu'il aurait fallu demander au général Malan s'il était au courant des assassinats politiques ou des meurtres commis par le CCB.

117. Deux personnes soupçonnées d'appartenir au CCB ont été arrêtées mi-février 1990 et des mandats d'arrêt ont été décernés à l'encontre de trois autres personnes.

118. Selon The Independent du 26 avril 1990, le capitaine Dirk Coetzee (44 ans) aurait fait savoir, le 25 avril, à la Commission Harms réunie à Londres, qu'il avait été chargé par le général Jan van der Hoven, commandant régional de la police de sécurité, de se "débarrasser" de M. Mxenge et de déguiser le meurtre en agression pour vol. Le capitaine Coetzee, ainsi qu'un autre membre du même escadron de tueurs, M. David Tshikalange, s'étaient enfuis d'Afrique du Sud après avoir appris qu'un de leurs collègues, M. Almond Nofemele, qui devait être exécuté pour avoir commis un meurtre "privé", avait décidé de passer aux aveux.

119. Le capitaine Coetzee, dont les révélations à un journal sud-africain à propos des assassinats politiques avaient contraint le gouvernement à nommer la Commission Harms afin d'enquêter sur ces allégations, a donné des précisions sur la manière dont Sizwe Kondile, soupçonné d'être membre de l'African National Congress (ANC), avait été tué par la police à Komatipoort, dans le Transvaal, en 1981. Le capitaine Coetzee a dit comment

il avait vu des policiers administrer à Kondile des gouttes "inhibitrices" avant de l'abattre. M. Kondile aurait été arrêté, relâché puis enlevé alors qu'il se trouvait dans sa voiture, laquelle a, par suite, été abandonnée à la frontière du Swaziland, pour faire croire qu'il s'était enfui en exil après sa libération. Dans sa déclaration, le capitaine Coetzee a précisé que les gouttes "inhibitrices" avaient été fournies par le général Lothar Neehling, chef du laboratoire de médecine légale de la police à Pretoria et que le corps de M. Kondile avait ensuite été brûlé sur un bûcher.

120. Le capitaine Coetzee aurait également fourni des détails sur le meurtre de Griffiths Mxenge, un avocat de Durban assassiné en novembre 1981, en précisant comment il avait ajouté de la strychnine à la viande des chiens de Mxenge, confirmant ainsi le témoignage de l'assistant du capitaine, M. Tshikalame, déjà recueilli par la Commission, ainsi que celui de M. Nofemele. Le capitaine Coetzee a affirmé que l'ordre de tuer Mxenge émanait également du général Van der Hoven.

121. Dans la déposition qu'il a faite devant la Commission Harms, le deuxième jour de sa session à Londres, le capitaine Coetzee avait expliqué, selon The Independent du 27 avril 1990, qu'avec son groupe d'"askaris" (anciens guérilleros de l'ANC recrutés pour effectuer des opérations contre leurs anciens camarades), il avait procédé à des enlèvements et à des meurtres en Afrique du Sud et dans les pays voisins.

122. Le capitaine Coetzee aurait également informé la Commission d'enquête qu'après avoir vainement tenté de verser du poison (fourni par un officier supérieur du laboratoire de médecine légale de la police) dans les boissons de M. Vusi, agent présumé de l'ANC qui avait refusé de collaborer, et de M. Peter, qui avait déserté alors qu'il faisait des études en Bulgarie, on avait neutralisé les deux hommes avec des gouttes inhibitrices et on les avait emmenés à des centaines de kilomètres de là, dans le Transvaal, avant de les abattre d'une balle dans la tête et de brûler leurs corps. On avait fait subir le même sort à un autre "askari", Isaac "Ace" Moema, qui "hésitait toujours et manquait d'ardeur au travail". Le capitaine a précisé qu'il n'avait pas directement pris part à cette opération qui avait été confiée à d'autres agents.

123. La Commission Harms a publié ses conclusions le 22 novembre 1990. Elle a conclu, entre autres, qu'il n'y avait pas d'escadrons de tueurs dans la police et qu'il n'existait aucune preuve que le CCB soit responsable de l'assassinat de M. Webster, bien que la Commission ait établi qu'il avait été impliqué dans d'autres actes de violence.

124. Dans un communiqué de presse publié à la suite de la parution du rapport de la Commission Harms, la Commission indépendante d'enquête sur la répression officieuse a déclaré entre autres :

"La Commission estime que le juge Harms a choisi d'ignorer certains éléments de la preuve qui lui a été apportée qu'un escadron de police avait enfreint la loi en commettant toute une série de brutalités et d'actes choquants. (...) Le juge Harms conclut dans son rapport que la version de la police est fausse. Il ne va pas plus loin. Il ne tient pas compte :

1. du fait qu'il existe manifestement une conspiration au niveau le plus élevé au sein de la police de sécurité;
2. des conséquences auxquelles s'expose un officier supérieur qui commet un faux témoignage;
3. du fait que cet incident est la preuve de l'existence d'un escadron de tueurs ...

... La Commission estime qu'il existe un risque que ce rapport soit utilisé par le gouvernement pour éviter désormais toute enquête sur le comportement illégal des forces de sécurité.

En outre, de l'avis de la Commission, innocenter la police sud-africaine et la dégager de toute responsabilité dans les incidents extrêmement graves qui ont été portés à l'attention de la Commission Harms est une erreur et aura de plus des conséquences fâcheuses pour la justice en Afrique du Sud.

125. Un membre de la Commission indépendante d'enquête sur la répression officieuse a fait, au nom de cette Commission, la déclaration suivante :

"Le rôle futur de la Commission indépendante

"La Commission indépendante est de plus en plus convaincue que certains éléments des forces de sécurité s'efforcent actuellement de rendre le pays ingouvernable. Bien que le Président de l'Etat ait fait fermer le CCB et que le Ministère de l'ordre public nie l'existence d'un escadron de la mort au sein de la police, nous avons remarqué l'apparition d'opérations paramilitaires de liquidation physique dans le cadre des forces armées sud-africaines. Après des recherches approfondies et après avoir interrogé de nombreuses victimes récentes de la violence dans les cités noires, nous sommes persuadés qu'il se développe actuellement au sein des forces de sécurité un mouvement politique extraparlémentaire ayant son propre programme politique, qui n'a assurément rien à voir avec celui du président de Klerk. Le plus inquiétant est que ce mouvement politique dispose d'armes et de munitions et a accès aux mécanismes des forces de sécurité sud-africaines. Si ce péril n'est pas dénoncé et neutralisé par le Gouvernement sud-africain, notre pays risque de ne pas pouvoir persévérer sur la voie dans laquelle il s'est engagé. La Commission indépendante est l'une des rares organisations dotée de l'infrastructure et de la compétence nécessaires pour dénoncer ces événements terrifiants avant qu'il ne soit trop tard."

D. Peine capitale et exécutions

126. A la 794ème séance du Groupe spécial, le représentant de Lawyers for Human Rights a évoqué le problème de la peine capitale et informé le Groupe que son organisation avait largement contribué à la diminution importante du nombre des exécutions en 1989 en suivant chaque cas individuel de condamnation à mort. Elle avait pu ainsi empêcher près de 30 % des exécutions en présentant des recours judiciaires au nom des prisonniers condamnés qui n'avaient pas pu exercer tous leurs droits. Lawyers for Human Rights avait reçu quelque 200 mandats pour intervenir auprès du nouveau groupe spécialement créé pour entendre les recours présentés au nom des condamnés.

127. Selon le Weekly Mail du 27 au 29 janvier 1990, le moratoire sur la peine de mort annoncé par le président F. W. de Klerk le 2 février avait été examiné par le Comité parlementaire permanent de la justice. Le projet de loi portant amendement du droit pénal (Criminal Law Amendment Act) publié dans le Journal officiel en juillet 1990, a aboli l'imposition automatique de la peine capitale en l'absence de circonstances atténuantes. Dans le cas d'un procès pour meurtre, le juge s'est vu ainsi reconnaître le pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non la peine de mort après avoir examiné les circonstances atténuantes et aggravantes.

128. Conformément à l'amendement proposé, une personne condamnée à mort dispose d'un droit de recours automatique devant la Division d'appel sans autorisation de la part du juge de première instance. La Division d'appel examine la déclaration de culpabilité et la peine infligée et peut prononcer une peine différente si elle estime que la peine initiale n'était pas justifiée ou si elle considère qu'elle-même n'aurait pas infligé la peine de mort. Cette disposition a été adoptée malgré la forte opposition du juge George Munnick, président du tribunal du Cap, soutenu par tous les autres présidents de tribunaux provinciaux, à l'exception du juge Smuts de l'Etat libre d'Orange.

129. Si la peine est confirmée par la Division d'appel, le condamné peut adresser un recours en grâce au Président de l'Etat. S'il ne le fait pas lui-même, un avocat est automatiquement désigné pour présenter en son nom ce recours en grâce.

130. Les magistrats des tribunaux régionaux sont habilités à prononcer des peines pouvant aller jusqu'à 15 ans dans les cas de meurtre. Les délinquants de moins de 18 ans au moment du crime ne peuvent être condamnés à mort.

131. Les sentences des personnes condamnées à mort avant l'adoption de cette nouvelle loi seront réexaminées par un groupe d'experts qui sera constitué en vertu de cette loi. Ce groupe se fondera, pour la révision de ces affaires, sur les dispositions et les critères de la nouvelle loi. Si la peine de mort est confirmée, l'affaire sera soumise en recours en grâce au Président de l'Etat.

132. Si au contraire le groupe rejette la peine de mort, l'affaire sera renvoyée devant la Division d'appel qui prononcera une peine de substitution. Le Groupe spécial n'a pas été en mesure d'évaluer les effets de ces nouvelles mesures parce qu'elles n'ont pas encore fait l'objet de dispositions détaillées d'application.

E. La détention, y compris les conditions de détention

133. Selon The Independent du 22 mai 1990, M. Glen Thomas, agent du Comité rural de Grahamstown (GRC) en Afrique du Sud, avait été arrêté le 11 mai 1990 et était actuellement détenu en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act. Bien que le rapport de police ait fait état d'une enquête criminelle, M. Thomas n'était pas maintenu en détention en vertu du Criminal Procedures Act (loi sur la procédure pénale) et aucun chef d'inculpation n'avait été retenu contre lui. Le GRC bénéficie de l'appui d'Oxfam dans ses activités en faveur des communautés rurales exposées ou soumises à des déplacements forcés

et des réinstallations dans les "homelands" dits indépendants du Ciskei et des régions frontalières. M. Thomas était en outre Président du National Land Committee, que soutient Oxfam par l'intermédiaire de ses cinq filiales qui exercent des activités analogues dans toute l'Afrique du Sud.

134. A sa 794^{ème} séance, le Groupe spécial a entendu le témoignage du Directeur national de Lawyers for Human Rights, qui est d'autre part membre de la Commission indépendante d'enquête sur la répression officielle et qui a déclaré que la plupart des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme étaient bafouées en Afrique du Sud malgré le vent de réformes politiques qui soufflait actuellement sur le pays, étant donné que la politique d'apartheid était toujours pleinement en vigueur. La détention sans jugement était toujours utilisée comme mesure de répression, en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act et malgré les changements radicaux annoncés par le président F. W. de Klerk, la question de la détention préventive n'avait pas encore été réglée. Il a informé le Groupe que, d'après les renseignements qui lui avaient été communiqués au cours des deux mois précédents, les personnes détenues en vertu de l'article 29 continuaient à être torturées. Si des membres de l'Inkatha ou d'organisations de droite étaient arrêtés au titre de l'article 29, leur détention était relativement brève. En revanche, les membres de l'ANC et du Parti communiste sud-africain étaient détenus pour une durée indéterminée. On avait d'autre part des preuves permettant d'affirmer que des Blancs prenaient part aux troubles associés au conflit entre l'Inkatha et d'autres organisations, qui n'était pas seulement un conflit de "Noirs" entre Zoulous et Xhosas.

135. Bien qu'il eût été convenu, conformément au procès-verbal de Pretoria du 6 août 1990, qu'on commencerait à libérer les prisonniers politiques à partir du 1^{er} septembre 1990, on n'avait pas encore étudié sérieusement cette question. Le témoin a mentionné en particulier les cas de M. "Mac" Maharaj, qui avait été arrêté malgré les assurances d'immunité du gouvernement, et de MM. Chris Hani et Ronnie Kersils, dont les noms avaient été omis de la liste des personnes rentrées en Afrique du Sud et bénéficiant de l'immunité d'arrestation et de poursuites en vue expressément de pouvoir participer aux négociations relatives à la Constitution.

136. Selon les informations fournies par la Commission sud-africaine des droits de l'homme, on comptait au 31 août 1990, 109 détenus en vertu des articles 29, 31 et 50 de l'Internal Security Act, 12 détenus dans le Transkei au titre de la loi du Public Security Act et 33 détenus au Bophuthatswana en vertu de la réglementation d'exception. Comme il est indiqué plus haut, l'état d'urgence était toujours en vigueur dans le "homeland" du Bophuthatswana au moment de l'établissement du présent rapport.

F. Cas de torture et de mauvais traitements

137. Au cours de la 778^{ème} séance, un étudiant de l'Université du Cap, âgé de 21 ans, a raconté comment il avait été enlevé le 4 mars 1989 à son domicile de Kukuletu et conduit au bâtiment de Culemborg (Foreshore Cape Town), où il avait été roué de coups et soumis à des décharges électriques. Il a affirmé que les cicatrices que l'on pouvait voir sur son visage provenaient des tortures qui lui avaient été infligées. Il a déclaré avoir été torturé par l'adjudant Seki Steenkamp, l'un des deux sous-officiers blancs, ainsi que par un policier noir répondant au nom de "Patrick". Il avait été remis en liberté

au bout de trois jours. Le 11 mars 1989, il avait été de nouveau enlevé et emmené au commissariat de Parmeitfontein, dans le Transkei, où il avait été interrogé par l'adjudant Sicelo Seleke. Ayant refusé de signer une déclaration dans laquelle il aurait notamment avoué appartenir au Pan Africanist Congress of Azania (organisation interdite avant même la naissance du témoin), il avait été conduit au commissariat de Aliwel North, dans le nord de la province du Cap, puisqu'il ne pouvait pas être retenu, en tant que Sud-Africain, dans la région du Transkei. Au bout d'une semaine environ, il avait été remis en liberté et reconduit au Cap.

138. De sa 777ème à sa 783ème séance, tenues à Dar es-Salam, le Groupe spécial a entendu 29 témoins, dont plusieurs âgés de moins de 18 ans et un de 12 ans seulement. La plupart ont affirmé qu'ils avaient été gravement torturés et ont fourni des précisions sur les endroits où cela s'était passé et les noms des personnes impliquées (voir chap. V).

G. Procès politiques

Généralités

139. Selon The Times du 9 octobre 1990, le président F. W. de Klerk et M. Nelson Mandela avaient conclu un accord aux termes duquel les actes commis avant le 8 octobre 1990 à midi ne donneraient pas lieu à des poursuites ni à une action civile en tant qu'infractions politiques. C'est la première fois qu'une date limite a été ainsi convenue. M. de Klerk a toutefois précisé que les poursuites judiciaires en instance ne seraient pas suspendues pour autant et que personne ne bénéficierait automatiquement d'immunité pour une infraction quelconque en quelque circonstance que ce soit.

140. Selon The Independent et The Guardian du 30 octobre 1990, M. "Mac" Maharaj, dirigeant de l'ANC détenu par la police depuis le mois de juillet en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act, avait été inculpé le 29 octobre 1990, avec huit membres de l'aile militaire de l'ANC, pour avoir projeté de renverser le gouvernement.

141. Selon l'International Herald Tribune du 11 octobre 1990, 21 détenus politiques, appartenant pour la plupart à l'African National Congress (ANC), avaient été libérés. Dix-huit d'entre eux étaient détenus au Cap et trois autres dans des prisons de Johannesburg et de Pretoria.

II. L'APARTHEID, Y COMPRIS LA BANTOUSTANISATION ET LES TRANSFERTS FORCES DE POPULATION

A. L'apartheid

Politique de l'Etat

142. Selon The Times du 21 avril 1990, M. Gerrit Viljoen, Ministre du développement constitutionnel, prévoyait que Pretoria parviendrait dans les deux ans à se mettre d'accord avec les dirigeants noirs sur une nouvelle constitution. Evoquant les entretiens prévus pour le 2 mai 1990, il a dit que ce serait essentiellement une session de prise de contact, qui serait suivie de longues "conversations sur les conversations", portant sur les conditions préalables mises par l'ANC à l'ouverture de négociations proprement dites.

Le Ministre du développement avait par ailleurs souligné que Pretoria voulait assurer d'abord l'autonomie locale et ensuite les droits des groupes. Les régions remplaceraient à la fois les "homelands" existants (en dehors des quatre homelands considérés comme "indépendants") et les zones blanches, et disposeraient de leur propre système judiciaire et de leur propre police.

143. A la suite de la déclaration du 2 février 1990 mentionnée plus haut (voir par. 41), The Times du 1er mai 1990 a indiqué que d'un côté de la table de négociation se trouvait une délégation de neuf membres, composée exclusivement d'Afrikaners blancs et de sexe masculin, d'un âge compris entre 43 et 63 ans, ce qui reflétait la suprématie d'une minorité conservatrice qui avait dirigé le pays pendant près de 50 ans. De l'autre côté de la table de négociation, l'ANC avait envoyé une équipe multiraciale d'hommes et de femmes d'un âge compris entre 33 et 78 ans. Cette délégation, surnommée "Arc-en-ciel XI" par les médias locaux, comprenait selon la classification en vigueur, sept membres noirs, deux blancs, un indien et un métis. Pour faire bonne mesure, des deux membres blancs compris dans l'équipe de l'ANC, l'un était de langue anglaise, l'autre de langue afrikaans. L'ANC faisait ainsi discrètement passer un message, à savoir qu'il embrassait toutes les communautés ethniques, tandis que le Parti national au pouvoir restait enraciné dans son passé raciste.

144. Il était indiqué dans The Times du 2 mai 1990 que, à ce que l'on pensait, les conversations traiteraient de questions essentiellement périphériques par rapport à l'importante question qu'est la création d'un nouvel avenir constitutionnel pour le pays. Les conversations porteraient essentiellement sur la manière de satisfaire d'une part les conditions préalables mises par l'ANC à l'ouverture de négociations proprement dites, d'autre part l'exigence du gouvernement, à savoir que le mouvement de libération nationale abandonne officiellement la "lutte armée".

145. Il était indiqué dans The Guardian du 2 mai 1990 que des conversations préliminaires entre le Gouvernement sud-africain et l'African National Congress (ANC) avaient commencé le 2 mai 1990 et s'étaient poursuivies pendant trois jours. Elles s'étaient tenues au Groote Schuur Museum, qui jusqu'à il y a six ans était la résidence officielle des Chefs d'Etat de l'Afrique du Sud. A l'issue de cette rencontre, le "procès-verbal de Groote Shuur" (voir annexe I) avait été mis à la disposition du public au nom des deux parties.

146. Un projet de loi approuvé le 8 mai 1990 par le Parlement a habilité M. de Klerk à accorder l'immunité soit temporaire soit permanente aux exilés participant à des négociations avec le gouvernement. Cette loi vise à faciliter les conversations avec l'ANC et s'applique également aux personnes qui ont commis des actes délictueux à l'encontre de membres de l'ANC et d'autres organisations anciennement interdites.

147. D'après la proclamation No 12489 parue au Journal officiel (vol. 299) publié à Pretoria le 19 mai 1990, le Président de l'Etat par intérim, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1 1) de l'Indemnity Act de 1990 (loi sur l'immunité de poursuites) (loi No 35 de 1990), avait accordé l'immunité sans condition visée à l'article 1 2) de la loi susmentionnée pendant la période du 19 mai au 19 août 1990, à 38 personnes dont le nom figure sur la liste ci-jointe (voir annexe 3), dont MM. Chris Hani, Ronnie Kasrils et "Mac" Maharaj. Ces trois noms ne figuraient pas toutefois dans la proclamation parue au Journal officiel du 20 août 1990 relatif à la reconduction de cette mesure.

148. Tout en se félicitant de l'accord conclu entre le président de Klerk et M. Mandela retranscrit dans les "procès-verbaux de Groote Schuur et de Pretoria", le Groupe spécial estime que le Gouvernement sud-africain a failli à ses promesses dans la mesure où M. "Mac" Maharaj a été arrêté le 24 juillet 1990 et aurait été torturé au cours de sa détention en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act. Le Groupe spécial condamne également l'attitude du gouvernement qui n'a pas prorogé la durée de l'indemnité de poursuites accordée aux membres du comité exécutif national de l'ANC, MM. Chris Hani et Ronnie Kasriks en août 1990, à l'expiration du délai initialement prévu.

149. Le Groupe spécial condamne le fait que les noms de MM. "Mac" Maharaj, Chris Hani et Ronnie Kasrils, membres principaux du comité exécutif national de l'ANC ne figurent pas sur la liste des autres membres de l'ANC auxquels l'immunité de poursuites a été de nouveau accordée en août 1990.

150. Selon The Times du 9 mai 1990, le Gouvernement sud-africain était sur le point d'abolir les administrations locales distinctes selon le groupe racial et de donner des pouvoirs considérables à un nouveau système, qui serait déterminé en grande partie à l'échelon local. Cette déclaration a été faite par le président de Klerk au congrès de la Cape Municipal Association du 8 mai 1990. A l'heure actuelle, l'administration locale consiste en conseils distincts administrés par des Noirs, des Blancs, des Indiens et des Métis. Le nouveau système semblerait viser à remplacer les conseils locaux existants par des organismes multiraciaux, ce qui constituerait une garantie contre l'arbitraire dont un parti au pouvoir pourrait faire preuve.

151. Selon The Independent du 11 mai 1990, M. Viljoen, Président par intérim de la République sud-africaine en l'absence de M. F. W. de Klerk, avait annoncé que le gouvernement était fermement décidé à répudier l'apartheid et à le remplacer par un système politique fondé sur une loi de la majorité assortie de conditions mais démocratique. Il a précisé cette déclaration en ajoutant que les conditions dont la loi de la majorité serait assortie ne constitueraient pas "un principe permanent" ce qui permet d'espérer que l'objectif d'une Afrique du Sud non raciale, démocratique et unie, que l'ANC revendique depuis des dizaines d'années, sera un jour atteint.

152. En ce qui concerne l'Afrique du Sud "unitaire" que revendique l'ANC (par opposition au caractère morcelé qui est actuellement le sien), M. Viljoen s'est exprimé sans équivoque. "Dans le nouveau contexte, l'accent jadis mis presque exclusivement sur les différences et les groupes séparés dans la population sera remplacé par l'acceptation d'une Afrique du Sud une et indivise, et l'accent sera mis sur une seule nationalité commune ... Nous sommes favorables à un nationalisme embrassant tous les Sud-Africains, quelle que soit leur race", a-t-il dit.

153. Comme indiqué au paragraphe 44 ci-dessus, le gouvernement a pris de nouvelles mesures, le 24 août 1990, pour lutter contre la recrudescence de la violence, qui jointes à d'autres dispositions législatives comme le Public Safety Act et l'Internal Security Act ont été la source d'épreuves comparables à celles que la population a connues aux pires moments de l'état d'urgence en Afrique du Sud (voir chap. I, par. 80 et suivants).

154. Il était indiqué dans The Guardian du 15 mai 1990 qu'une deuxième attaque visant un arsenal militaire s'était produite pendant le week-end des 12 et 13 mai 1990. Selon les déclarations de la police, les auteurs de cette attaque étaient entrés dans une chambre forte à une base de commando située au sud de Johannesburg, prenant 9 fusils d'assaut R-1, 5 pistolets de 9 mm et des milliers de munitions. Une opération de même genre s'était produite à Pretoria en avril 1990 : un grand nombre d'armes avait alors été volé au quartier général des forces aériennes. Trois militaires du contingent arrêtés pour avoir participé à cette attaque auraient déclaré qu'une personnalité de droite fort connue, ancien conseiller municipal de Pretoria, M. Piet Rudolph, leur avait dit que l'opération avait été autorisée par l'armée. Il avait déclaré que ces armes devaient être fournies au mouvement zoulou "Inkatha", pour être utilisées contre l'ANC et le United Democratic Front (UDF). M. Rudolph serait le cerveau de l'opération et aurait dit que les armes volées devaient être utilisées dans une "contre-révolution".

Principaux piliers de l'apartheid

155. Dans une lettre du 11 septembre 1990, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a déclaré, entre autres, qu'à la suite des mesures prises en vue de modifier la législation d'apartheid, seules restaient encore en vigueur les lois suivantes : le Population Registration Act (loi sur l'enregistrement de la population), le Group Areas Act (loi sur la séparation des populations) et la Land Act (loi foncière).

L'"apartheid mesquin"

156. Le Reservation of Separate Amenities Act (loi sur les aménagements séparés) a été abrogé en juin 1990, après avoir figuré pendant 37 ans dans le recueil des lois. On a laissé aux collectivités locales un délai allant jusqu'au 15 octobre 1990 pour prendre des mesures afin de se conformer à la nouvelle réglementation. Au lieu de le faire, plusieurs conseils municipaux dominés par le Parti conservateur ont projeté de maintenir la ségrégation par différents moyens et notamment en exigeant des taxes au-dessus des ressources de la population noire pour l'utilisation des équipements locaux et en limitant cette utilisation aux personnes qui acquittent des impôts locaux sur le patrimoine et qui doivent par définition, en vertu des dispositions encore en vigueur de l'apartheid établissant des zones de résidence séparées, être blanches.

157. On pouvait lire dans The Independent du 16 octobre 1990 que, dans la pratique, l'abrogation ferait sentir ses effets davantage dans les zones rurales que dans les grandes villes. A Johannesburg, au Cap, à Pretoria et à Durban, les autorités locales avaient adopté en 1989 une réglementation autorisant toutes les races à utiliser ensemble les équipements publics; depuis des mois, Noirs et Blancs se côtoyaient librement dans les autobus, les bibliothèques et les piscines de Johannesburg.

158. Le Weekly Mail du 26 octobre au 1er novembre 1990 indiquait que trois jeunes de Wesselton avaient été attaqués et battus par des Blancs armés et munis de matraques alors qu'ils se baignaient dans la piscine d'Ermelo, ouverte aux non-Blancs depuis peu. L'un de ces trois jeunes, Fred Mofokeng (22 ans), aurait risqué de perdre l'oeil gauche. Gideon Coetzee aurait appelé

à lui un groupe de Blancs et c'est ensemble qu'ils auraient attaqué les trois Noirs. Mike Ngewenye (18 ans) souffrait de contusions, mais Lucky Mathibela (18 ans) avait réussi à s'enfuir. Mofokeng a été emmené au poste de police local, où aucune déposition ne lui aurait été demandée, après quoi l'hôpital où il avait été transporté aurait refusé de le soigner jusqu'au jour suivant, où des infirmières noires avaient pu s'occuper de lui.

159. The Times du 15 octobre 1990 indiquait que, bien que l'abrogation du Reservation of Separate Amenities Act, décidée par le Parlement quelques mois auparavant, ait pris effet juridiquement le 15 octobre 1990, certains conseils municipaux d'Afrique du Sud exploitaient des vides juridiques pour dissuader les Noirs d'utiliser les équipements publics. Il semble que, même si la plupart des autorités locales sont disposées à se conformer aux nouvelles dispositions, quelque 102 conseils locaux du Transvaal, dominés par les conservateurs, envisageraient d'exiger des droits élevés des "non-résidents", ce qui aurait pour effet d'exclure presque tous les Noirs, le Group Areas Act étant encore en vigueur.

Répression financière

160. Comme le Groupe spécial l'a indiqué dans son rapport intérimaire, après des tentatives avortées en 1988, une nouvelle loi relative au financement d'organisations sud-africaines par des entités étrangères a été adoptée en 1989. Cette loi, connue sous le nom de Disclosure of Foreign Funding Act No 26 de 1989, est entrée en vigueur le 18 août 1989. Toute organisation désignée comme "déclarante" par cette loi doit, chaque fois qu'elle reçoit des fonds de l'étranger, en informer le Conservateur du Registre des organisations "déclarantes" en indiquant qui a fourni ces fonds, à quelles fins et à quelles conditions. Le Conservateur de ce registre est habilité à se rendre, sans se faire annoncer, auprès d'une organisation et à saisir tous documents qu'il souhaite consulter. Il peut également inviter les responsables d'une organisation à venir lui fournir des informations (voir E/CN.4/1990/7, par. 113).

161. Par la suite, il a été notifié à quatre organisations qu'il était envisagé de les désigner comme "déclarantes". L'effet d'une telle déclaration serait de rendre administrativement obligatoire la révélation d'informations confidentielles qui présentent de l'intérêt pour la police de sécurité ou d'autres entités officielles, et de ce fait d'exposer les organisations ou certaines personnes à d'autres actions (voir : South African Human Rights Commission Review of 1989, mars 1990, en collaboration avec le Centre d'études juridiques appliquées, Université du Witwatersrand, à Johannesburg).

162. Au titre du Disclosure of Foreign Funding Act, l'organisation Wilgerspruit Fellowship a été désignée en janvier 1990 comme organisation "déclarante". C'est la première organisation à être ainsi désignée (voir : South African Human Rights Commission Update, janvier-février 1990, vol. 3, No 1, mars 1990).

163. Comme le Groupe spécial l'a déjà noté dans des rapports antérieurs, deux organisations, la National Union of South African Students (NUSAS) et le United Democratic Front (UDF), sont encore des "organisations touchées", c'est-à-dire qu'en vertu de l'Affected Organizations Act (loi sur les organisations touchées) elles ne peuvent recevoir de fonds de l'étranger.

B. Opposition à la politique d'apartheid

164. Comme indiqué dans le précédent rapport du Groupe spécial (E/CN.4/1990/7, par. 123 à 125), en 1989, le lieutenant Gregory Rockman (30 ans), officier de police métis faisant partie d'une unité chargée de la prévention de la criminalité à Mitchell's Plain, avait publiquement condamné les policiers blancs, qui, le jour des élections, le 6 septembre 1989, avaient ouvert le feu sur des civils faisant au moins 23 morts et une centaine de blessés. Le lieutenant Rockman a été arrêté en novembre 1989 et a par la suite quitté la police.

165. Selon une information parue dans The Guardian du 21 mai 1990, M. Gregory Rockman, qui est à présent le Président national du Police and Prisons Civil Rights Union, a déclaré à Londres où il se trouvait à l'occasion d'un voyage de trois semaines en Europe organisé pour mobiliser un appui en faveur de ce syndicat, qu'il refusait de se laisser intimider. Un autre policier lui avait tiré dessus en février 1990; lui-même avait été renvoyé de la police en mars 1990, arrêté plusieurs fois et inculpé deux fois pour participation à des réunions illégales. Il était affirmé que le syndicat comptait 5 000 membres - policiers et gardiens de prison noirs - dont 60 avaient été renvoyés de la police et plus de 800 suspendus de leurs fonctions pour avoir manifesté en faveur de ce syndicat.

166. Le 15 mai 1990, cinq gardiens de prison qui étaient membres de ce syndicat, dont trois membres de son comité exécutif national, avaient occupé une partie de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Cap, lors d'une manifestation que l'on avait fait coïncider avec le voyage du président de Klerk dans des pays d'Europe, notamment en Allemagne de l'Ouest. Ces cinq personnes étaient au nombre des 650 gardiens de prison qui avaient été suspendus sans traitement en mars 1990, après avoir adhéré au syndicat. L'occupation de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne avait pris fin le 20 mai 1990, à la veille de la visite de M. de Klerk à Bonn, après qu'il eût été indiqué que M. Kobie Coetzee, Ministre de la justice, avait accepté de réintégrer les 650 gardiens de prison dans leurs fonctions.

167. Selon un commentaire de l'actualité paru dans l'International Herald Tribune du 6 décembre 1990, bien que les manifestations contre l'apartheid ne soient pas nouvelles et que M. de Klerk ait toléré l'opposition pacifique depuis son entrée en fonctions, "l'action massive", comme on appelait la politique de l'ANC, était devenue le noeud du litige et retardait les conversations entre les dirigeants noirs et les dirigeants blancs sur une nouvelle constitution nationale. D'après cet article, la campagne d'action massive avait pour objectif l'élection d'une assemblée constituante non raciale et d'un gouvernement provisoire pendant les négociations et la dissolution des conseils municipaux des banlieues noires mis en place par Pretoria, objectifs auxquels s'oppose le gouvernement. Il était indiqué en outre que l'ANC estimait qu'"il était exagéré de demander à présent à l'ANC, qui avait déjà abandonné la lutte armée pour faciliter le processus de négociations, de renoncer à son seul moyen légal et légitime d'organisation".

168. The Independent du 7 décembre 1990 a rapporté qu'environ 25 000 partisans de l'ANC avaient défilé dans le centre de Johannesburg le 6 décembre 1990. Auparavant, le Ministre du développement constitutionnel aurait déclaré que pour le gouvernement une manifestation était un acte de violence. L'ANC a rétorqué que c'était les brutalités auxquelles se livrait la police lors

des manifestations qui déclenchaient la violence. Le 6 décembre, l'ANC a marqué un point. Les policiers avaient manifestement reçu l'ordre de faire preuve de modération et bien qu'armés de fusils, de pistolets et de grenades lacrymogènes, ils s'étaient tenus à une distance telle que leur présence restait discrète et ne constituait pas une provocation. Les manifestants s'étaient dirigés vers le commissariat de police de John Vorster Square, où ils avaient déposé une pétition dans laquelle ils demandaient au gouvernement de tenir certaines des promesses qu'il avait faites et auxquelles il avait failli. L'un des orateurs était un membre du Conseil exécutif national de l'ANC, M. "Mac" Maharaj qui a dénoncé l'interdiction par le gouvernement des manifestations de protestation. Après avoir dansé et chanté, la foule s'était dispersée dans le calme. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Groupe spécial ne disposait d'aucune autre source d'information concernant la libération éventuelle de M. "Mac" Maharaj.

C. Bantoustanisation et transferts forcés de population

169. Le 13 juin 1990 a été adopté le Mier Rural Areas Bill (projet de loi relatif à la zone rurale de Mier) qui est en contradiction avec la politique annoncée par le Gouvernement sud-africain. Si ce texte est publié au journal officiel et acquiert force de loi, 5 000 habitants, dit-on, de la "réserve de Métis" de Mier, localité également connue sous le nom de Rietfontein et située dans le district de Gordania, c'est-à-dire dans le nord de la province du Cap, seront dépossédés de leur terre.

170. Ce projet de loi habilite le Ministre du logement et de l'administration locale de la Chambre des représentants à vendre des terres qu'il est censé tenir par fidéicommissaire pour le compte de la communauté. Il vise aussi à valider, avec effet rétroactif, les actions illégales que le Conseil d'administration et le Ministre ont commises en divisant ce territoire en unités de pacage et en le vendant 1/.

171. Le Groupe spécial d'experts a pris note de la contradiction qui existe entre la politique annoncée par le Gouvernement sud-africain et le projet de loi mentionné ci-dessus.

Réforme agraire

172. Selon le Weekley Mail du 14 au 20 septembre 1990 dans une étude publiée récemment sous le titre : "Rights to the land: a fresh look at the property question", l'expert de l'ANC, Albie Sachs, a préconisé que le régime foncier soit régi par une loi unique ou nationale qui serait conforme aux principes des droits de l'homme. Il a souligné qu'il existe en Afrique du Sud deux régimes fonciers entièrement différents et inégaux. En ce qui concerne les Blancs, le régime foncier se fonde sur la propriété privée, l'enregistrement des transactions touchant la propriété de la terre, laquelle est attestée par un titre de propriété, et le bornage. La terre peut être donnée à bail; elle peut aussi être hypothéquée pour garantir le remboursement d'un emprunt. Le propriétaire foncier blanc est souverain. Le pouvoir qu'il a sur la terre lui donne une "double souveraineté" puisqu'il lui permet d'exercer son autorité sur les personnes vivant sur ses terres.

1/ Surplus People Project, Fact Sheet No. 9, juin 1990.

173. En revanche, les terres noires sont la propriété de l'Etat et relèvent de son autorité. L'accès à ces terres est gouverné par un système de subventions, des lois de succession rigides et des règles de supervision par des chefs désignés ou reconnus par le gouvernement. Dans les "homelands", les plus grands propriétaires terriens sont les autorités du "homeland" lui-même et le South African Development Trust. Ce sont les ministres du gouvernement du "homeland" qui détiennent les titres de quantité de terres appartenant aux tribus. Les habitants des bantoustans sont dans leur majorité des locataires. Les occupants des terres tribales peuvent y produire des cultures vivrières, y construire des maisons et, à condition de se soumettre à des contrôles, y élever du bétail.

174. Les Noirs qui vivent sur des terres appartenant aux Blancs dépendent entièrement du bon-vouloir du propriétaire : il suffit que l'envie lui en prenne pour qu'un agriculteur noir né sur cette terre (et ses parents avant lui) devienne un squatter ou un intrus.

175. A la suite d'une réunion entre ministres, parlementaires, dirigeants des "homelands" et administrateurs provinciaux tenue le 1er octobre 1990, M. de Klerk a annoncé au cours d'une conférence de presse que, dans le prochain budget, aucune considération raciale n'interviendrait dans le financement de l'agriculture. De plus, The Guardian du 4 octobre 1990 a indiqué que le gouvernement adopterait des mesures préventives pour empêcher les spéculateurs blancs de faire main basse sur les terres tribales. Néanmoins, le Gouvernement sud-africain a fait des concessions aux dirigeants des "homelands" à propos de la propriété tribale des terres, laquelle s'éteindra progressivement. En outre, interrogé au cours d'une conférence de presse donnée le 2 octobre 1990 sur le point de savoir si les personnes antérieurement dépossédées de leurs terres bénéficieraient d'une priorité pour l'acquisition de terrains, le président de Klerk a répondu que les titulaires des droits de propriété ne seraient pas touchés par la décision d'abroger les Land Acts (lois foncières).

176. D'après le Weekly Mail du 5 au 11 octobre 1990, le gouvernement compte abroger les Land Acts de 1913 et 1936 en 1991. La loi de 1913 réservait 7 % du territoire national à l'occupation noire, et la loi de 1936 portait la proportion à 13,6 % : il s'agissait en fait de la partie du territoire composée par les "homelands" indépendants et autonomes. Si cette législation est abolie, sous réserve des dispositions du Group Areas Act, les Sud-Africains noirs pourront acheter des terres agricoles dans le pays tout entier et non plus seulement sur 14 % de son territoire. Le National Land Committee (NLC), émanation de l'organisation qui a été le fer de lance de la lutte contre les transferts forcés, a souligné qu'il ne suffit pas d'abroger la législation de l'apartheid : il faut remédier à toutes les séquelles de ce système. Même si les Sud-Africains noirs se voient accorder le droit d'acheter des terres, ils ne seront pas en mesure de le faire ou d'exploiter productivement les terres ainsi acquises parce que, pendant plus de 40 ans, les propriétaires fonciers noirs ont été transférés de force, mal dédommagés et chassés vers des camps de réinstallation infertiles et improductifs. Leurs terres ancestrales risquent soudain d'aller au plus offrant, étant donné qu'ils n'ont pas les moyens de les acheter eux-mêmes.

Les transferts forcés et la condition des ouvriers agricoles

177. D'après un rapport d'Oxfam intitulé "We Cry for Our Land", publié récemment à Londres, 6 millions d'ouvriers agricoles noirs vivent dans des conditions inhumaines en Afrique du Sud. Il est dit notamment que dans le cadre du système d'apartheid répressif du pays (en Afrique du Sud le travail agricole est particulièrement anachronique et fondé sur l'exploitation des ouvriers), la loi ne donne à ces travailleurs aucun droit à des congés de maladie ou des congés payés. Ils n'ont pas droit non plus à un salaire minimum ou au paiement d'heures supplémentaires. En outre, les ouvriers agricoles sont assujettis à un système de fermage en vertu duquel ils peuvent disposer d'une terre agricole à condition de consacrer la moitié de leur temps à travailler pour des propriétaires blancs.

178. Le rapport relate un incident survenu en février 1990 dans la zone de Kei Road dans l'est de la province du Cap où 36 personnes ont été expulsées de l'exploitation agricole où elles vivaient depuis des années lorsque celle-ci a changé de propriétaire. Selon les chiffres reproduits dans le rapport, en 1988, le salaire mensuel moyen d'un ouvrier noir était de 201 rands dans le secteur agricole contre 500 rands dans le secteur des mines, 786 rands dans le secteur industriel et 1 555 rands dans le secteur financier. Le salaire correspondant des ouvriers blancs était de 1 715 rands, 3 000 rands, 1 742 rands et 2 464 rands, respectivement.

179. Un représentant du National Land Committee (NLC) entendu par le Groupe spécial d'experts à sa 795ème séance a déclaré que les choses changeaient vraiment en Afrique du Sud. Durant l'année écoulée, il était devenu considérablement plus difficile pour le Gouvernement sud-africain de transférer par la force des communautés rurales importantes. Sur 20 de ces communautés, qui auraient couru naguère le risque d'un transfert, 18 étaient maintenant en sécurité. Néanmoins, un autre problème se posait désormais à elles.

180. En Afrique du Sud, les ouvriers agricoles n'étaient protégés par aucune législation du travail au titre de l'Industrial Conciliation Act (loi sur la conciliation des parties à un conflit du travail) ou de l'Employment Act (loi sur l'emploi). Aussi étaient-ils peut-être la catégorie socio-professionnelle la plus vulnérable et la moins à même de se défendre de tout le pays. Le représentant du NLC a indiqué en outre que le nombre des expulsions d'ouvriers agricoles avait augmenté. Les amendements apportés en 1988 et 1989 à l'Illegal Squatting Act (loi sur le squattage illégal) avaient facilité les expulsions arbitraires sans recours possible. Les ouvriers agricoles qui résistaient et leurs familles étaient victimes de voies de fait, assassinés ou arrêtés. Ces brutalités et cette violence auraient fortement augmenté, en particulier depuis la levée de l'interdiction qui frappait l'ANC et les changements politiques engagés par le gouvernement à partir de février 1990.

181. Le témoin a signalé que, d'après des informations récentes, 20 % seulement des agriculteurs sud-africains blancs produisent 80 % des denrées alimentaires. Les 80 % restants ont une faible productivité. Il serait difficile de justifier à l'avenir l'octroi de subventions gouvernementales et de prêts à faible taux d'intérêt analogues à ceux qui leur ont été accordés par le passé. Cet état de choses, joint aux changements

politiques qui se profilent à l'horizon, était, de l'avis du témoin, gros de dangers et pourrait conduire à la polarisation des agriculteurs blancs. On ne pouvait exclure le développement de la violence.

182. Le témoin a évoqué le transfert forcé de la tribu Bakwene de Mogope du domaine Ventersdorp en février 1984 et la lutte incessante menée depuis par cette tribu pour recouvrer ses terres. Dans le cadre de leurs efforts opiniâtres et de leur refus persistant d'accepter la décision qui avait eu pour effet de les déposséder, les Mogope avaient engagé de nombreuses actions judiciaires, qu'ils avaient perdues. Le 24 août 1990, alors que l'affaire était devant la Cour d'appel de Bloemfontein, le Président du tribunal avait suggéré que les deux groupes d'avocats négocient un règlement extrajudiciaire. Entre-temps, le statu quo serait maintenu. Nul ne serait autorisé à venir s'installer à Mogope, et aucune construction nouvelle ne pourrait y être édiflée. La Cour se réunirait à nouveau pour examiner l'affaire des Mogope le 20 novembre 1990. Alors qu'ils avaient perdu leur affaire de bout en bout, les Mogope pouvaient encore espérer recouvrer leurs terres par la négociation.

183. Entendu par le Groupe spécial à sa 792ème séance, un représentant du South African Council of Churches (SACC) a évoqué notamment la longue lutte des Mogope et indiqué qu'ils avaient fait appel de la décision rendue par la Cour suprême de Pretoria en mai 1989, par laquelle la Cour avait jugé que les arguments qu'ils invoquaient ne s'appliquaient pas aux cas d'expulsion et n'étaient donc pas pertinents. Il s'ensuivait que le gouvernement avait valablement exercé son droit d'expulsion. Cependant, malgré l'opposition gouvernementale et conformément à l'esprit de l'heure en matière politique, l'application de cette décision avait été différée, d'autant que les dispositions légales en vertu desquelles les Mogope avaient été expulsés avaient été abrogées depuis lors.

184. Ce témoin a indiqué également que les ouvriers agricoles travaillent dans des conditions inhumaines, qui s'apparentent à l'esclavage. Il a relaté un incident qui a eu lieu le 7 novembre 1989 et dont les victimes ont été 11 jeunes hommes âgés de 17 à 20 ans, qui avaient été engagés à Shaleng et à Madipalesa, dans le Bophuthatswana, pour travailler dans une plantation d'arbres fruitiers à Parys, à raison de six jours par semaine et moyennant un salaire de quatre rands par jour. Cette nuit-là, ils ont été réveillés par leur employeur, qui leur a enjoint d'aider à éteindre un foyer d'incendie qui s'était déclaré dans une exploitation voisine. Comme ils refusaient, ils ont été menacés par le cultivateur et ses trois fils, de sorte qu'ils sont allés à contrecœur prêter main-forte chez le voisin. Un témoin oculaire, M. Mathomola Motlheping, qui se trouvait avec le groupe de jeunes, affirme avoir vu le cultivateur blanc et ses fils allumer un autre foyer derrière eux. Ils furent rapidement encerclés par les flammes et quatre d'entre eux furent brûlés vifs. Cinq de ces jeunes réussirent à s'enfuir. Les deux autres, ainsi que M. Motlheping, ont été emmenés à l'hôpital Boitumelo, à Parys, où ils ont été soignés avant d'être transférés dans un hôpital du Bophuthatswana. Ils n'ont jamais reçu le moindre salaire pour le travail qu'ils avaient fait.

185. Le Weekly Mail du 23 au 29 novembre 1990 a indiqué qu'on était de plus en plus préoccupé par la disparition des membres de la famille de 15 ouvriers agricoles qui avaient fait 120 km à pied pendant la nuit, depuis Langkloof Farm, à Misgund, jusqu'à Port Elisabeth, pour demander de l'aide à l'organisation Black Sash à la suite d'une altercation avec le propriétaire

de l'exploitation J. Baldie & Sons, lorsque celui-ci leur avait ordonné de retourner au travail sans leur laisser le temps de déjeuner.

186. Les ouvriers, qui avaient été recrutés par les bureaux Hofmeyr du Département de la main-d'oeuvre, ont affirmé que pour commencer on les avait trompés. Ils touchaient 8 rands par jour et au bout d'une semaine, on avait déduit de leur salaire 10 rands pour un petit déjeuner de porridge et de soupe et un déjeuner de gruau de maïs et de haricots rouges, servis dans un gobelet en plastique. Le dîner n'était pas fourni. En outre, ils devaient verser 15 rands pour la location de matelas et devaient payer l'essence consommée pour leur transport jusqu'à l'exploitation agricole. Le dirigeant de l'exploitation n'avait tenu aucun compte de leurs plaintes au sujet de la nourriture et des déductions de salaire.

III. DROIT A L'EDUCATION, LIBERTE D'EXPRESSION, LIBERTE DE MOUVEMENT ET DROIT A LA SANTE

A. Liberté d'expression

187. L'analyse des renseignements que le Groupe spécial d'experts a reçus montre que, bien que le président de Klerk ait annoncé son intention d'atténuer les restrictions précédemment imposées à la liberté de la presse et qu'il ait ensuite levé, par exemple, l'interdiction de toutes les publications de l'International Defence and Aid Fund (IDAF), la liberté de la presse et particulièrement la protection des journalistes ne sont aucunement garanties. Au contraire, des lois ordinaires, au nombre de plus de 100 à l'heure actuelle, qui visent les publications en Afrique du Sud créent de nombreux obstacles et apportent maintes restrictions dans ce domaine. Voici quelques-unes des dispositions servant à restreindre la liberté de la presse qui ont été citées par la représentante de l'organisation non gouvernementale "Article 19" dans une communication écrite et lors de sa déposition devant le Groupe spécial durant sa 775ème séance à Londres.

"Lois ordinaires

Malgré les mesures prises par le gouvernement pour assurer une plus grande liberté d'expression politique et pour permettre aux médias de rapporter et de commenter l'actualité politique, le code impressionnant des lois ordinaires sur la censure reste intact et menace les progrès résultant de l'abolition des restrictions d'exception.

Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) (ISA) : Malgré la levée de l'interdiction de l'ANC et du SACP, les lois actuelles continuent d'empêcher les deux organisations de diffuser leur message ouvertement et légalement. En vertu de l'ISA, c'est toujours un délit, passible d'une peine maximum de 10 ans d'emprisonnement, de préconiser, conseiller, défendre ou encourager la réalisation de l'un quelconque des objectifs du communisme. Le 'communisme' est défini en termes larges et comprend 'toute doctrine et idéologie ou tout programme qui reposent sur les théories de Karl Marx, Friedrich Engels, Vladimir Lénine ou Mao Tsétoung ou de tout autre théoricien ou partisan reconnu de ces thèses et qui visent la mise en place de toute forme de socialisme ou de tout système de propriété collective'. L'ANC, ainsi que le SACP (qui a repris ouvertement son activité en Afrique du Sud en juin 1990), ne peuvent donc légalement préconiser la nationalisation et d'autres politiques pour lesquelles ils ont longtemps combattu.

Selon cette loi, c'est également un délit grave d'inciter à un acte de désobéissance civile ou de commettre un tel acte et malgré la levée de l'interdiction des déclarations subversives, qui comprennent les appels à la désobéissance civile, cet acte demeure un délit. La loi confère aussi le pouvoir d'interdire des organisations et d'inscrire sur une 'liste', et par conséquent de réduire au silence, des personnes qui sont assignées à domicile et dont il est interdit de publier les noms, les déclarations ou les écrits.

The Publications Act (loi sur les publications) : Cette loi en vertu de laquelle des milliers de publications et d'ouvrages ont été interdits pour le motif qu'ils constituaient 'une menace à la sécurité de l'Etat, au bien-être général, à la paix et à l'ordre public', continue de régir toutes les publications (sauf les journaux qui sont affiliés au Newspaper Press Union (syndicat de la presse écrite)), y compris celles des organisations antérieurement illégales.

L'organe officiel du SACP, The African Communist, de même que celui de l'ANC, Sechaba, avaient été interdits à perpétuité, mais cette interdiction a récemment été levée. De même, bien que l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa, organisation anti-apartheid ayant son siège à Londres, soit aujourd'hui une organisation légale, une décision a été prise en 1980 en vertu de cette loi, selon laquelle aucune des publications de cette organisation ne peut être introduite en Afrique du Sud à moins d'une autorisation. Les publications de cette organisation n'avaient pas toutes été interdites mais un bon nombre de celles qui l'étaient ne le sont plus aujourd'hui.

La presse 'parallèle' est celle qui a le plus à craindre de cette loi, puisque ses publications ne sont pas affiliées au Newspaper Press Union. Par le passé, des journaux communautaires comme Grassroots, South et New Nation ont été victimes d'interdictions en application du Publications Act.

Néanmoins la Commission des publications, créée en vertu de ladite loi, a adopté, à l'égard de la censure, une attitude indépendante et de plus en plus libérale ces dernières années. L'une des raisons invoquées pour les restrictions extraordinaires imposées en 1987 en matière de censure était que la politique de la Commission, qui avait abouti à la levée de l'interdiction de plusieurs journaux, revues, ouvrages et films, suscitait des préoccupations. En 1988, la police de sécurité a confisqué des exemplaires du film 'Namibia: No Easy Road to Freedom' et tous les exemplaires du film 'Cry Freedom' en vertu des Media Emergency Regulations (règlements extraordinaires de 1987 sur les médias). Les deux films avaient été approuvés par la Commission des publications.

Newspaper and Imprint Registration Act 1971 (loi de 1971 sur l'enregistrement des journaux et imprimés) : Cette loi dispose que tous les journaux doivent être enregistrés et que l'enregistrement devient caduc si un journal ne paraît pas une fois par mois. En vertu de l'Internal Security Act, un journal doit faire un dépôt de 40 000 rands auprès du gouvernement si le Ministre de la justice pense qu'il pourrait être interdit à un moment donné. Cette disposition a manifestement pour objet de décourager l'enregistrement des petits journaux d'opposition.

En 1988, une agence d'information de l'est de la Province du Cap a été forcée de renoncer à lancer un journal lorsque le Ministre a exigé d'elle le versement d'un dépôt de 40 000 rands (15 600 dollars des Etats-Unis), et la méthode a récemment été utilisée contre deux autres publications, The New African et Vrye Weekblad.

Police Act 1958 (loi de 1958 sur la police) : L'article 27 B de cette loi interdit la publication de toute déclaration fausse concernant les actes de la police et fait de la publication de pareilles déclarations un délit. C'est à l'éditeur qu'il appartient de prouver la véracité de toute déclaration et le délit entraîne une amende maximum de 10 000 rands (3 900 dollars des Etats-Unis), ou une peine de cinq ans d'emprisonnement, ou les deux.

Prisons Act 1959 (loi de 1959 sur les prisons) : Il est interdit de publier 'des informations fausses sur le comportement ou l'expérience d'un prisonnier ou d'un ancien prisonnier en prison ou sur l'administration d'une prison, en sachant que ces informations sont fausses ou sans prendre de mesures raisonnables pour en vérifier l'authenticité'. Là encore, c'est à l'éditeur qu'il appartient de prouver qu'il a pris des mesures raisonnables pour vérifier l'authenticité des informations en question.

Defence Act 1957 (loi de 1957 sur la défense) : L'article 118 de cette loi interdit la révélation de renseignements, par quelque moyen d'information que ce soit, sur la composition, les mouvements ou le déploiement des forces terrestres ou navales sud-africaines ou d'une partie quelconque de son équipement. La loi interdit la prise de photographies ou l'exécution de dessins des locaux ou installations militaires. C'est également un délit d'encourager délibérément, par la parole ou par les actes, une personne à refuser de faire son service militaire.

C'est un délit aussi de rendre publique une déclaration, une observation ou une rumeur ayant trait à un membre des forces de la défense et visant à porter préjudice au gouvernement dans ses relations extérieures ou à le mettre dans l'embarras ou à alarmer ou inquiéter la population, à moins que le Ministre de la défense n'en autorise la publication.

Protection of Information Act 1982 (loi de 1982 sur la protection de l'information) : Cette loi interdit l'obtention de certaines informations et leur révélation à un Etat étranger ou à une organisation hostile. La loi définit très largement les 'questions de sécurité' dans lesquelles elle englobe toutes les questions relevant du Service national de renseignements. Elle interdit aussi la possession de certains documents officiels qui peuvent être préjudiciables à la sûreté de la République. L'Armaments Development and Production Act 1968 (loi de 1968 sur l'acquisition et la production d'armes) interdit la révélation de toutes informations ayant trait à l'acquisition, la fabrication ou le commerce des armes et sur la technologie s'y rapportant, autrement qu'avec le consentement du Ministre.

Disclosure of Foreign Funding Act (loi sur la déclaration de fonds étrangers) : En vertu de cette loi, entrée en vigueur en août 1989, toute organisation ou personne dont on pense qu'elle reçoit des fonds de l'étranger peut être désignée comme 'déclarante'. Les déclarants doivent indiquer le montant et la source du financement étranger et à quelles fins les fonds seront utilisés. Des amendes de 40 000 rands et des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement sont prévues à l'encontre des contrevenants ou des personnes qui utiliseraient des fonds étrangers à des fins autres que celles qu'ils ont déclarées aux services d'enregistrement. Le Wilgespruit Fellowship Centre a été désigné en janvier 1990 comme organisation déclarante et le cas de plusieurs autres organismes est à l'étude."

188. A sa 772ème séance, le Groupe spécial d'experts a reçu le témoignage d'une représentante de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) se référant expressément à des dispositions du Prisons Act, du Defence Act et du Police Act qui ont des conséquences négatives sur la manière dont les journalistes peuvent rendre compte de questions d'intérêt public de première importance et sur les commentaires qu'ils peuvent faire à ce sujet. La représentante a évoqué aussi la répression pratiquée contre les journalistes, par exemple les attentats à la bombe contre des agences de presse, l'intimidation de journalistes et le refus d'accorder des visas aux journalistes étrangers.

189. En outre, selon des informations écrites communiquées par la représentante de l'organisation "Article 19", voici quelle serait la situation concernant l'arrestation de journalistes et les autres restrictions apportées à leur liberté de mouvement :

"Le 6 février 1990, Paul Weaver, du journal Today, et Gareth Furby, de l'Independent Radio News, un service d'informations radiophoniques britannique, qui avaient rendu compte des troubles survenus lors de la tournée de l'équipe anglaise de cricket, ont été expulsés d'Afrique du Sud sur ordre du ministre de l'intérieur, Gene Louw. On a dit à M. Weaver que ses articles étaient 'empreints de sensiblerie et excessifs'.

Le 8 février 1990, à Alexandra, une localité proche de Johannesburg, des journalistes qui rendaient compte des troubles survenus pendant la tournée de l'équipe anglaise de cricket ont été arrêtés par la police. Ils ont été accusés d'encourager les habitants à manifester.

Le 9 février 1990, à une réunion de l'African National Congress, tenue à Johannesburg, la police s'est déchaînée contre les journalistes et les participants. Carole Simpson de l'ABC a été atteinte dans le dos par la matraque d'un policier et blessée.

Le 11 février 1990, Mike Sullivan et Meshack Mokoena du CBS ont été blessés par la police qui a tiré à la grenaille au hasard sur la foule lors d'un rassemblement de personnes venues au Cap saluer la libération de prison de Nelson Mandela.

Le 11 février 1990, la police a tiré des coups de feu contre le reporter Patrick Zachmann de Magnum qui couvrait la libération de Nelson Mandela. Zachmann, blessé aux mains et aux genoux, a été hospitalisé à l'hôpital Groote Schuur.

Le 26 mars, lors d'un défilé à Sebokeng, où trois personnes ont été tuées sur le coup lorsque la police a ouvert le feu, des agents ont confisqué des films appartenant au journaliste Len Kumalo du Sowetan.

Le 4 avril, Gisle Rabenheimer, un journaliste du Daily Dispatch, a été détenu pendant 24 heures après son arrestation lors d'une manifestation du Police and Prisons Civil Rights Union à East London.

En mai, la police a saisi le film du photographe Mbuzeni Zulu qui avait pris des photographies aux funérailles d'un membre exilé de l'ANC, le 25 mai.

Le 24 juillet, des journalistes ont été empêchés de pénétrer dans une partie du camp de squatters de Lonehill où l'on rasait des taudis au bulldozer. On a dit aux journalistes qu'ils ne pouvaient pas y pénétrer car l'entrée était interdite."

190. A propos des poursuites intentées à des journalistes, le même témoin donne les exemples suivants :

"Le 12 avril, deux journalistes, Sithembele Khala, secrétaire général de la Media Workers Association (Association des travailleurs des médias), et Horatio Motjawadi, rédacteur de la rubrique sportive du Sowetan, ont été appréhendés en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act.

Le 30 mai, Max du Preez, rédacteur en chef de Vrye Weekblad, a comparu devant la Cour suprême de Rand pour faire appel d'une condamnation à six mois d'emprisonnement et à une amende de 1 000 rands avec sursis de cinq ans. La condamnation a été prononcée après que l'intéressé eut été reconnu coupable d'avoir cité des propos du chef du Parti communiste Joe Slovo, dont le nom figure sur la liste noire.

Le 19 juin, Max du Preez, déjà condamné en vertu de l'Internal Security Act a été poursuivi en vertu du Protection of Information Act et a comparu devant la Magistrates Court de Johannesburg. Les charges concernent la réception, censément illégale, par le journal d'un document cité dans un article, selon lequel l'Institut universitaire d'études soviétiques de Stellenbosch aurait offert de servir de façade au Service national de renseignements. Le procès a lieu à huis clos."

191. La même source cite ensuite des exemples de journalistes étrangers auxquels on aurait refusé des visas ou qui auraient été expulsés.

"En février, Rory O'Connor, un journaliste des Etats-Unis président de Globalvision, s'est vu refuser un visa.

En février et en juin, Danny Schechter, le metteur en scène d'un programme de télévision des Etats-Unis intitulé 'South Africa Now' s'est vu refuser un visa.

Le 2 mai 1990, Elisabeth Schemla du Nouvel Observateur s'est vu refuser un visa sans qu'aucune explication ait été donnée pour ce refus.

En juin, Lars Gronseth s'est vu refuser un visa pour aller travailler en Afrique du Sud. M. Gronseth est journaliste à Afrika Informasjon, une publication du Conseil norvégien pour l'Afrique australe. Pour expliquer le rejet de la demande de visa, le consul général d'Afrique du Sud à Oslo a mentionné notamment 'le contenu généralement contestataire et propagandiste de la publication Afrika Informasjon'.

Le 9 juillet, Michael Opperskalski s'est vu refuser un visa d'entrée en Afrique du Sud. Aucune raison officielle n'a été donnée pour expliquer ce refus. M. Opperskalski, qui dirige une agence d'information à Cologne, avait été invité en Afrique du Sud par l'Association des journalistes démocrates."

192. Enfin, selon le même témoin :

"Le 17 février, la police du Ciskei a refusé son autorisation pour l'organisation, au stade de la township, d'un rassemblement de protestation contre des tirs de police qui auraient fait au moins trois morts lors d'une manifestation tenue pour célébrer la libération de Nelson Mandela. La manifestation avait eu lieu au village de Duncan et la police avait utilisé des hélicoptères pour disperser les manifestants au moyen de gaz lacrymogène.

Le 27 mars, la police a ouvert le feu sur des manifestants noirs anti-apartheid à Sebokeng. Les manifestants défilaient en direction des bureaux locaux du Parti nationaliste. Huit d'entre eux auraient été tués et 300 blessés.

Le 10 avril, plusieurs centaines d'ouvriers, qui s'étaient réunis à la gare d'Isando et qui s'apprêtaient à prendre le départ en direction d'une usine de Johannesburg pour une marche de solidarité avec les grévistes, après que l'autorisation voulue leur eût été refusée par un magistrat de Boksburg, ont été matraqués par la police.

Le 20 avril, des manifestants membres du Ramulotsi Youth Congress, qui défilaient pour protester contre les loyers élevés dans la township de l'Etat libre, ont été la cible de tirs de police. Cinq étudiants ont été tués.

Le 21 avril, des enseignants qui protestaient contre ces tirs ont été eux-mêmes dispersés à l'aide de gaz lacrymogène alors qu'ils défilaient vers le poste de police de Viljoenskroon. Le directeur général de la police a mené une enquête sur les tirs.

Le 22 mai, plusieurs défilés ont eu lieu à l'occasion de la 'Journée d'action' du COSATU contre le Labour Relations Act (loi sur les relations du travail). Cent vingt-huit personnes ont été arrêtées au cours des défilés organisés à Kempton Park, Spartan et Isando. Du gaz lacrymogène a été utilisé contre 40 000 à 50 000 manifestants à Embalenhle près de Secunda et contre 200 manifestants à Johannesburg.

Le 23 mai, des centaines d'étudiants qui participaient à une marche de protestation contre la pénurie de manuels scolaires dans la township de Wesselton près d'Ermelo ont été dispersés par la police à l'aide de gaz lacrymogène.

Le 11 juin, il a été signalé que 29 personnes participant à une marche de protestation, des étudiants pour la plupart, avaient été arrêtées à Carnarvon dans l'ouest de la province du Cap.

Le 23 juin, au Cap, il a été mis fin à un petit défilé du South African Youth Congress par l'arrestation de 25 personnes, dont le proviseur du lycée technique de la péninsule, Franklin Sonn."

B. Droit à la santé

193. Le Times et le Guardian du 17 mai et Le Monde du 18 mai 1990 ont publié des articles indiquant que le Gouvernement sud-africain avait annoncé, le 16 mai 1990, l'abolition de la ségrégation raciale dans les hôpitaux publics d'Afrique du Sud. Le Ministre de la santé, Dr Rina Venter, a annoncé la décision au Parlement, indiquant qu'elle permettrait à la population noire d'Afrique du Sud de recevoir des soins dans 240 hôpitaux auxquels elle n'avait pas accès auparavant. Le Ministre a ajouté que cette mesure n'appelait pas de modification de la législation existante et pouvait être appliquée immédiatement. La pratique de la séparation des soins hospitaliers remonte à l'époque de la colonisation britannique, mais elle avait été institutionnalisée par les lois d'apartheid qui ont été promulguées lorsque le Parti national a pris le pouvoir en 1948.

194. Toutefois, selon le témoignage que le Groupe spécial d'experts a reçu à sa 774^{ème} séance, il semblerait qu'en attribuant les hôpitaux à l'administration locale compétente ("own affairs"), qui ne s'occupe que des Blancs, on soit parvenu à tourner la décision relative à la déségrégation des soins hospitaliers. Ainsi, les hôpitaux les mieux équipés continueraient, en réalité, d'être réservés exclusivement aux Blancs.

195. A sa 793^{ème} séance, le Groupe spécial d'experts a entendu un exposé, présenté par un clinicien psychologue membre de l'Association psychiatrique du Zimbabwe et par un sociologue, résumant une conférence, tenue à Harare du 4 au 8 septembre 1990, sur la question des "Conséquences de la violence organisée en Afrique du Sud". Après avoir rappelé l'historique des débats de la Conférence, les deux orateurs ont déclaré que les participants à la Conférence avaient généralement affirmé que la cause profonde de la violence organisée en Afrique du Sud résidait dans le régime d'apartheid et que la suppression de ce régime atténuerait grandement cette violence. Ils ont dit que, s'il était difficile d'estimer avec précision les conséquences de la violence organisée, on s'accordait à reconnaître que, mis à part les dégâts socio-économiques, elle était grave, s'agissant surtout de la santé physique et mentale des intéressés. Il a été souligné par ailleurs que, malgré les efforts récents de libéralisation et de réconciliation en Afrique du Sud, les vrais problèmes n'avaient pas changé et que la violence persistait très largement.

IV. DROIT AU TRAVAIL ET A LA LIBERTE D'ASSOCIATION

A. Situation des travailleurs noirs

196. A la 771ème séance du Groupe spécial d'experts, le représentant de l'Organisation internationale du Travail a déclaré, à propos de la répression des syndicats en 1989 */, que 7 % seulement des adultes noirs d'Afrique du Sud avaient achevé leurs études secondaires et que 29 % n'avaient reçu aucune instruction, de quelque type que ce soit.

197. Le témoin a fait état de la longue campagne qui avait été menée pendant toute l'année 1989 contre le Labour Relations Amendment Act 1988 (loi de 1988 portant modification de la loi sur les relations professionnelles et qui avait débouché sur l'organisation de nombreux débats et réunions entre syndicats et employeurs et sur un séminaire, tenu à Harare en mai 1990, auquel avaient notamment participé le Congress of South African Trade Unions (COSATU), le National Council of Trade Unions (NACTU) et le South African Employers' Consultative Committee on Labour Affairs (SACCOLA), afin d'examiner comment les normes de l'OIT pourraient être adoptées dans le contexte sud-africain. Bien que le COSATU, le NACTU et le SACCOLA soient, dans une très large mesure, tombés d'accord sur les modifications à apporter à la loi susmentionnée et que le gouvernement se soit engagé à proposer au Parlement les modifications convenues avant la fin de ses sessions de cette année, la loi n'a pas été modifiée.

198. Un représentant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a déclaré à la 772ème séance du Groupe spécial d'experts que l'on continuait de dénier aux travailleurs noirs les droits de la personne humaine et les droits syndicaux fondamentaux et que les lois relatives à l'apartheid et à la sécurité limitaient toujours la liberté d'association.

199. Le même témoin a également précisé que le Labour Relations Amendment Act de 1988 limitait gravement le droit de grève, supprimait la protection contre les licenciements arbitraires, limitait le droit de négocier en cas de licenciement pour raisons économiques et encourageait la formation de syndicats sur une base raciale, toutes dispositions qui sont contraires aux normes internationales du travail.

200. Quant à la liberté de réunion, le même témoin a signalé que, le 1er avril 1990, l'interdiction générale des rassemblements politiques sur la voie publique, visée à l'article 46 de l'Internal Security Act, avait été reconduite pour la quinzième année consécutive. Des dispositions supplémentaires restreignaient le droit de réunion dans les lieux prévus à cet effet, ainsi que le droit d'appeler au boycottage scolaire et aux arrêts de travail. Le Gatherings and Demonstrations Act (loi sur les rassemblements et les manifestations) interdit tous rassemblements ou manifestations dans les locaux des tribunaux ou à proximité.

*/ Rapport spécial du Directeur général du BIT sur l'application de la Déclaration concernant l'action contre l'apartheid en Afrique du Sud (Conférence internationale du travail, soixante-dix-septième session, 1990, p. 33).

201. Selon le même témoin, des gardiens de prison noirs auraient été suspendus, au début de 1990, pour avoir protesté contre la discrimination raciale et les mauvais traitements dont les prisonniers noirs étaient l'objet de la part de gardiens de prison blancs. Une partie d'entre eux seulement auraient été rétablis dans leurs fonctions et une enquête serait menée pour déterminer s'ils sont aptes à continuer de les exercer. En outre, depuis le 30 mars 1990, en vertu du Prisons Act, la création de syndicats ou l'affiliation à un syndicat sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation du Commissaire aux prisons. Les employés de l'administration pénitentiaire ne sont pas autorisés à participer à des activités syndicales ou à s'affilier à un syndicat sans autorisation préalable.

B. Activités syndicales

202. Selon le représentant de la CISL, les syndicalistes sont constamment victimes de tracasseries et d'agressions. A l'appui de cette affirmation, il a notamment cité les incidents suivants.

203. Au début d'août 1990, quatre membres du National Union of Wines and Spirits and Allied Workers auraient été arrêtés lors d'une grève organisée par ce syndicat, qui n'a pas pu obtenir d'informations concernant les charges pesant sur eux. Le témoin a également mentionné plusieurs cas d'arrestation en juillet 1990, en vertu des articles 27 et 29 de l'Internal Security Act ainsi que des lock-out.

204. A la suite d'un arrêt de travail, 404 membres du Municipal, State and Allied Workers' Union, qui se rendaient à pied au syndicat pour une réunion, le 24 juillet 1990, auraient été arrêtés au motif qu'ils "constituaient un danger pour la circulation".

205. Il convient de noter à cet égard qu'un représentant de la Commission sud-africaine des droits de l'homme a déclaré, à la 791ème séance du Groupe spécial d'experts, à propos du changement de tactique opéré par l'Etat en matière de répression, que l'on avait tiré de l'oubli des lois sur la circulation et des règlements administratifs locaux pour les utiliser à des fins répressives.

206. Des centaines de membres du South African Commercial Catering and Allied Workers' Union auraient été arrêtés alors qu'ils participaient à des piquets de grève. Bien que le Labour Relations Amendment Act de 1988 soit muet sur les piquets de grève, les personnes qui y participaient faisaient l'objet de tracasseries en vertu d'arrêtés municipaux désuets qui interdisent toute publicité sans l'assentiment des autorités municipales.

207. Pendant une grève organisée par le South African Commercial Catering and Allied Workers' Union de l'entreprise Southern Sun Holiday Chain, des écoliers blancs auraient été recrutés et payés trois fois plus que les travailleurs ordinaires.

208. D'après The Times du 3 mai 1990, l'hôpital Bharagwanath, le seul hôpital de l'agglomération de Soweto, dont la population est estimée à plus de 2 millions d'habitants, a été paralysé, le 2 mai 1990, par une grève suivie par 1 500 membres du personnel non médical demandant "un salaire décent". Les salles de la maternité ont dû être fermées et les mères ont été renvoyées chez elles une heure après l'accouchement; le service d'orthopédie et le service des urgences ont continué de fonctionner avec de grosses difficultés.

209. Le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a dit, à la 772ème séance du Groupe spécial d'experts, que les membres de la mission organisée en mai 1990 par la CISL et la Fédération internationale des travailleurs des plantations, de l'agriculture et des secteurs connexes (FITPASC) avaient pu constater, malgré les difficultés rencontrées pour entrer en contact avec les ouvriers agricoles, que les ouvriers agricoles sud-africains noirs étaient tous mal payés et maltraités. La situation des travailleurs migrants serait particulièrement préoccupante. Les travailleurs agricoles ne seraient pas mieux traités que des animaux et ils seraient souvent brutalisés en présence de leurs enfants. La mission a conclu qu'il fallait impérativement que tous les travailleurs sud-africains soient couverts par la législation du travail et que les travailleurs agricoles (ainsi que les employés de maison et les employés du service public) bénéficient d'une protection de base.

210. Selon le même témoin, le nombre des syndicalistes arrêtés et détenus aurait augmenté depuis le 2 février 1990. Il a cité de nombreux cas de syndicalistes qui auraient fait l'objet de tracasseries ou auraient été détenus en vertu de l'Internal Security Act. M. Sithembala Kale, secrétaire général de la Media Workers Association (Association des travailleurs des médias) par exemple, aurait été détenu en mars et avril 1990, de même que MM. Horatio Motwadi, Winston Mafudi et Fansi Ongawa.

C. Sanctions et désinvestissement

211. L'International Herald Tribune du 20 avril 1990 a rapporté les propos du Professeur Arthur Jay Klinghoffer de l'Université Rutgers, spécialiste de la politique pétrolière, selon lequel les principaux fournisseurs de pétrole brut de l'Afrique du Sud au cours de la dernière décennie avaient été l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et l'Oman. D'autres Etats arabes, notamment le Qatar, Bahreïn, le Koweït, et dans une moindre mesure, l'Egypte, l'Iran et la République démocratique populaire du Yémen, auraient également livré du pétrole à l'Afrique du Sud. M. Klinghoffer a affirmé que 80 % du pétrole importé par l'Afrique du Sud provenait du Golfe.

212. Il ressort des témoignages reçus par le Groupe spécial d'experts que la nécessité de maintenir les sanctions contre l'Afrique du Sud fait l'objet d'un consensus. Les témoins d'Afrique du Sud ont tout particulièrement insisté sur cette nécessité et ont déclaré que la population noire d'Afrique du Sud ne demanderait ni la levée des sanctions ni l'arrêt du désinvestissement aussi longtemps que le Group Areas Act, le Population Registration Act et le Land Act, qui sont les "piliers" de l'apartheid, resteraient en vigueur.

V. TRAITEMENT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

213. Selon l'International Herald Tribune, The Times et The Guardian du 20 avril 1990, quatre Noirs avaient été tués et plusieurs autres blessés lorsque la police avait ouvert le feu au cours d'une manifestation dans la cité noire de Rammulotsi, près de Viljoenskroon dans l'Etat libre d'Orange. D'après The Times, les quatre victimes étaient âgées de 13 à 16 ans et une vingtaine de jeunes avaient été blessés lorsque la police avait tiré sur les participants à une manifestation pacifique contre l'apartheid.

214. Au cours de la visite sur le terrain qu'il a effectuée du 20 août au 12 septembre 1990 dans les Etats de première ligne, le Groupe spécial d'experts a entendu les témoignages de 64 personnes dont 12 adolescents de moins de 18 ans. Les membres du Groupe ont été bouleversés d'entendre tous les adolescents affirmer qu'ils avaient été torturés pendant leur détention et qu'ils avaient fui le pays parce que, même après leur remise en liberté, ils avaient été l'objet de tracasseries et d'actes de répression commis par des moyens détournés.

215. A sa 781ème séance, le Groupe a entendu le témoin le plus jeune, un écolier zulu de 12 ans, originaire du Natal et actuellement en exil. Il a dit que ses camarades d'école se plaignaient de la pénurie de manuels scolaires et autres moyens d'enseignement. Il a déclaré que, le 20 juillet 1989, la police était arrivée à l'école pour disperser les élèves qui manifestaient pacifiquement pour protester contre cet état de choses et demander des améliorations. Comme les élèves refusaient de regagner les salles de classe, la police en a arrêté certains qui attendaient un moyen de transport pour rentrer chez eux et les a conduits au commissariat. Bongani (13 ans) et Chatrakumtat (14 ans) étaient du nombre. Ils avaient été emmenés dans un camion militaire au commissariat de police de Seearswart où, selon le témoin, on leur avait bandé les yeux avec des chiffons humides avant de les torturer sauvagement. Le témoin a ajouté qu'au début de 1990, on avait appris que ces deux adolescents seraient morts en prison après deux mois de détention.

216. Toujours selon le témoin, les élèves avaient continué le lendemain de boycotter les cours et la police était retournée à l'école et avait essayé à nouveau de disperser les élèves présents. Comme les élèves résistaient, la police avait ouvert le feu et en avait abattu trois : Siphwe, Dumisay et Wiseman. L'école avait ensuite été fermée et de meilleurs équipements et l'enseignement gratuit avaient été promis. Comme à la réouverture de l'école, au début de 1990, rien n'avait changé, les élèves avaient de nouveau protesté et la police avait été appelée à intervenir. Elle avait brutalisé les élèves et avait arrêté la plupart d'entre eux. Le témoin a mentionné Sandile Dlomo (13 ans), libéré en février 1990, et Phumlane Mhlango (15 ans), arrêté le 6 mars 1990 et qui aurait été toujours en détention lorsque le témoin a quitté l'Afrique du Sud.

217. La police aurait continué de procéder à des arrestations tout au long du mois de février 1990, où le témoin aurait lui-même été détenu durant deux semaines. Pendant sa détention, pas moins de six policiers l'auraient frappé à coups de poing, de pied et de crosse de fusil. Quelques jours après sa libération, des vigilants de l'Inkatha auraient attaqué et incendié sa maison. Il avait tenté de retourner à l'école, mais on avait refusé de l'admettre dans son ancienne école de même que dans d'autres où il s'était présenté. Le témoin a quitté l'Afrique du Sud le 13 mars 1990 avec l'aide de son frère.

218. A sa 782ème séance, le Groupe spécial d'experts a entendu le témoignage d'un adolescent de 17 ans sur les événements survenus pendant l'état d'urgence. Las des tracasseries dont ils étaient l'objet de la part de la police pendant les heures de cours et des restrictions à la liberté de mouvement que leur imposait la législation d'exception, les élèves avaient organisé des manifestations et boycotté des cours. Un jour, en mars 1986, la police avait ouvert le feu et tiré au hasard sur les élèves. Le bilan de

la fusillade avait été très lourde : de nombreux élèves, dont le témoin, avaient été transportés à l'hôpital où ils avaient été enchaînés à leurs lits et surveillés en permanence. Trois mois plus tard, le témoin avait été emmené dans un poste de police, et par la suite jugé, reconnu coupable et condamné à cinq ans de prison ferme et à trois ans de prison avec sursis. Le témoin était alors âgé de 13 ans. Pendant qu'il était en prison, il aurait été détenu un certain temps avec des prisonniers adultes reconnus coupables de délits. Ses blessures n'auraient pas été bien soignées et il ne pouvait pas dormir parce que la lumière était allumée 24 heures sur 24. Il a purgé une partie de ces cinq ans de prison ferme à Robben Island. En juillet 1989, il a quitté l'Afrique du Sud de peur de devoir purger les trois autres années de prison avec sursis auxquelles il avait été condamné si jamais il était accusé d'un autre délit. Le Groupe spécial d'experts a pris note des renseignements parus dans la presse indiqués ci-après.

219. Il a été rapporté dans le New Nation du 26 janvier et dans The Star des 6 et 22 février 1990 que Mbuyisela Nicholas Phiri, âgé de 16 ans, résidant au camp de squatters de Sonderwater près de Khutsong (Carltonville) dans la partie occidentale du Transvaal était mort au commissariat de police de Welverdiend le 16 janvier 1990 quelques heures seulement après avoir été arrêté. Par ailleurs, trois personnes auraient déclaré à des avocats du cabinet d'avocats Valley, Waters et Mthembu, qu'elles avaient entendu les hurlements de Phiri pendant qu'on le torturait. Ces personnes ont affirmé qu'elles aussi avaient été torturées pendant leur détention et ont décrit les tortures qu'on leur avait fait subir. La mère de Phiri, n'aurait pas reconnu son fils lorsqu'on lui avait demandé de l'identifier; il avait le visage enflé et la bouche ensanglantée. Il avait l'épaule gauche dénudée.

220. Le 9 mars 1990, il a été indiqué dans The Star que M. Thomas Tshabalala et M. Pule Mac Mothupi, qui avaient déclaré avoir entendu torturer Phiri, avaient été abattus le 4 mars 1990. La police a affirmé qu'ils avaient été mortellement blessés au cours de deux incidents séparés mais les avocats qui avaient recueilli les dépositions des habitants de Carleton ont indiqué qu'il n'y avait aucune agitation lorsqu'ils avaient été tués.

221. Le New Nation du 5 février 1990 et The Star du 6 février 1990 ont rapporté que, selon une avocate de Durban, Mlle Linda Zama, Michael Zungu, membre du South African Youth Congress (SAYCO) était décédé après avoir été arrêté et brutalisé par la police le 29 janvier 1990. Elle a affirmé que Zungu s'était rendu à l'école secondaire de Maghibonisane pour réclamer les frais d'inscription qu'il avait déjà versés. Après avoir échangé quelques mots avec lui, le directeur qui ne pensait pas que Zungu était autorisé par sa famille à réclamer cet argent, a fait venir la police. Zungu, qui aurait été battu par les policiers qui lui avaient passé les menottes avait été jeté inconscient dans un fourgon de police. Mlle Zama aurait dit en outre que lorsque des membres de sa famille étaient venus lui apporter à manger dans le courant de la journée, ils avaient appris qu'on l'avait trouvé mort pendu dans sa cellule avec ses lacets de souliers.

222. The Star du 16 mars 1990 a indiqué que selon une note sur les troubles, un enfant de 12 ans, Vusi Masina, originaire de l'est du Transvaal faisait partie des personnes arrêtées.

223. D'après le South du 26 avril 1990, un jeune garçon de 15 ans avait été gardé à vue au poste de police pendant trois jours sans pouvoir contacter sa famille. Il aurait été brutalisé au poste de police de Mmare. D'autre part, un membre de sa famille venu au poste de police voir quelqu'un d'autre, l'aurait reconnu et aurait remarqué qu'il était couvert de sang. La mère du garçon a déclaré que lorsqu'il avait comparu devant un tribunal au bout de trois jours de garde à vue, il avait le visage enflé et encore ensanglanté.

224. Selon un article paru dans le New Nation du 27 avril 1990, parmi les 200 personnes arrêtées à Bushbuckridge le 23 avril 1990, figuraient des enfants de moins de 10 ans. La police aurait procédé à ces arrestations dans le cadre d'une opération de lutte contre la criminalité dont la Commission des droits de l'homme avait aussi fait état.

225. The Star du 1er mai 1990 a indiqué que d'après M. Mohamed Motala, qui est avocat, une cinquantaine d'écoliers figuraient parmi les personnes arrêtées en avril 1990 alors qu'elles revenaient d'un enterrement à Schweizer-Reneke dans l'ouest du Transvaal. Les enfants seraient détenus à Klerksdorp. Nicodemus Motsikare, élève au lycée de Memebong, était du nombre.

226. Selon The Star du 19 juillet 1990, Eugene Mbulwane (15 ans) était mort à l'hôpital Leratong, le 13 juillet 1990. En outre, un témoin, dont le nom n'a pas été révélé par mesure de précaution, a affirmé avoir vu les policiers torturer et battre Mbulwane jusqu'à ce qu'il perde connaissance au poste de police de Welverdiend près de Carltonville. Le témoin a affirmé qu'il faisait lui aussi partie des personnes torturées et battues à cette occasion. Le New Nation du 20 juillet 1990 a rapporté que selon Elias Letimele, arrêté en même temps que Mbulwane, ce dernier était resté par terre sans soins pendant au moins neuf heures sur le sol de sa cellule au poste de police de Khutsong où il avait été transféré après avoir été brutalisé au poste de police de Welverdiend. Ses vêtements auraient été déchirés et tachés de sang et il aurait eu de la difficulté à respirer. Letimele et un autre garçon auraient aidé à transporter Mbulwane à la réception d'où il avait été conduit en ambulance à l'hôpital.

227. A la 772ème séance du Groupe spécial d'experts, le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a déclaré qu'une exploitation agricole au moins, appartenant à l'Anglo-American, recrutait des enfants comme ouvriers agricoles, d'après le directeur de cette entreprise lui-même, alors que l'emploi de main-d'oeuvre infantile était illégal. Le témoin a également mentionné des cas d'enfants captifs, obligés de travailler dans des exploitations agricoles où ils n'étaient payés qu'en nature. On leur donnait un repas à base de maïs trois fois par jour et ils étaient privés de soins médicaux.

228. Dans un rapport portant sur le mois de juillet 1990, la Commission indépendante d'enquêtes sur la répression officieuse a déclaré que, le 24 juillet 1990, un enfant noir de 13 ans, Andries Nkala, avait été lapidé à mort par deux enfants blancs qui se trouvaient à l'arrière d'un "bakkie" (camion). Selon les témoins, ces enfants avaient pris pour cible des élèves noirs qui rentraient de l'école dans le district de Senekal. En outre, le 26 juillet 1990, deux adultes blancs habillés de kaki auraient abattu un élève du docteur Cingo à Maokeng, près de Kroonstad, qui jouait dans la cour de l'école. Taylor Ntsuka (17 ans) aurait été tué, et son ami Tota Malakoane (16 ans) blessé à la cuisse et à la main par les deux hommes qui passaient

en voiture le long de la cour de récréation et auraient tiré sans crier gare. Les deux hommes, d'âge moyen, conduisaient un minibus Toyota blanc. On a dit que la police connaissait leur identité, mais ne les avait pas arrêtés.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

229. Le système de l'apartheid en Afrique du Sud a évolué depuis la déclaration fondamentale de politique générale faite par le président de Klerk en février 1990. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures concrètes dans l'intention de satisfaire la communauté internationale qui exigeait que soit modifié le système de l'apartheid et mises en place des conditions favorables à un règlement négocié.

230. Entre le 15 février et la fin du mois de novembre 1990, les activités du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe ont été marquées par trois événements importants, tandis qu'un certain nombre de faits retentissants ont modifié la situation en Afrique du Sud dans les domaines qui relèvent des différents mandats confiés au Groupe par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

Faits se rapportant aux activités du Groupe de travail

231. Le Groupe de travail a été profondément attristé par le décès survenu à Belgrade, le 29 septembre 1990, de l'un de ses membres, M. Branimir Jankovic (Yougoslavie). M. Jankovic faisait partie du Groupe depuis sa création en 1967. Des télégrammes de condoléance ont été adressés à la famille.

232. Le Groupe de travail a également reçu une communication de M. Humberto Diaz-Casanueva (Chili) l'informant qu'il démissionnait pour des raisons de santé car il avait besoin d'une longue période de convalescence pour se remettre d'une maladie. M. Diaz-Casanueva était vice-président du Groupe de travail.

233. Le Groupe de travail regrette profondément de ne pas avoir travaillé en plus étroite collaboration, comme il l'espérait, avec le Comité spécial contre l'apartheid et d'autres organes ou organisations menant des activités semblables aux siennes. Le Groupe de travail regrette en particulier de ne pas encore avoir eu la possibilité, faute de moyens financiers, de participer à des conférences ou séminaires, conformément aux résolutions relatives à son mandat.

Faits se rapportant aux divers mandats du Groupe

234. Malgré de nombreuses déclarations officielles et la suppression de certaines manifestations de la politique d'apartheid en Afrique du Sud et des pratiques qui en découlent, et tout en saluant la levée de l'interdiction des partis politiques et en se félicitant des entretiens qui ont eu lieu entre le Gouvernement sud-africain et les représentants de l'ANC et ont abouti à ce qu'il est convenu d'appeler le "Procès-verbal des entretiens de Groote Schuur" et le "Procès-verbal des entretiens de Pretoria", le Groupe de travail note, tout comme le Gouvernement sud-africain lui-même dans la lettre adressée par

son ministre des affaires étrangères au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 11 septembre 1990, que les principaux piliers de l'apartheid que sont le Group Areas Act, le Land Act, et le Population Registration Act sont toujours en vigueur et estime qu'il faut prendre des mesures pour les abroger au plus vite afin de démanteler le régime de l'apartheid.

235. Tout en considérant la levée de l'état d'urgence dans la province du Natal comme une mesure constructive, le Groupe de travail note que l'état d'urgence reste en vigueur au Bophuthatswana, qui fait partie intégrante de la République sud-africaine. Afin de rétablir la paix et l'ordre public dans cette région, il faut lever immédiatement l'état d'urgence. Il en va de même pour le couvre-feu décrété dans les cités noires de Tokoza, Vosloorus et Kathlehanq, au sud-est de Johannesburg, qui est resté en vigueur après le 6 octobre 1990, date à laquelle le couvre-feu a été levé à Soweto.

236. Le groupe a reçu des témoignages concordants indiquant que la police sud-africaine continue à jouir de pouvoirs considérables et notamment de la possibilité d'arrêter des personnes sans chef d'accusation et de les détenir pendant de longues périodes pour les interroger.

237. Le Groupe de travail a également entendu le témoignage de la femme d'un militant blanc de l'ANC qui a dit que son mari, "Mac" Maharaj, qui était revenu en Afrique du Sud avec d'autres anciens prisonniers politiques à la faveur des dispositions de l'Indemnity Act de 1990, garantissant à certains anciens militants l'immunité de poursuites pour leur permettre de participer aux négociations de paix, avait été arrêté.

238. Le Groupe de travail indique en outre qu'en dépit de ce que l'on peut considérer comme des faits positifs, qui ont eu lieu, notamment à la suite de la décision de l'ANC de suspendre la lutte armée, un certain nombre d'actes de violence ont été commis avec la complicité de la police ou avec la participation d'autres Blancs ou d'autres membres des forces de sécurité, pour être mis ensuite sur le compte des affrontements entre membres des populations noires. Des témoins ont également informé le groupe que la police non seulement manquait d'impartialité dans ses interventions lors d'incidents violents, mais aussi ouvrait le feu arbitrairement au cours de manifestations pacifiques. A bien des égards, donc, la situation n'a pas changé.

239. Au cours de la période examinée, des meurtres ont également été signalés. Le Groupe de travail regrette cependant que les enquêtes correspondantes et notamment celles menées pour identifier les meurtriers de M. Anton Lubowski et de M. David Webster n'aient pas encore abouti à des résultats concrets. Le Groupe de travail note que les conclusions de la Commission Harms, qui était chargée d'enquêter sur l'implication éventuelle de membres de la police et des forces de sécurité dans un certain nombre de meurtres, ont été violemment critiquées par la Commission indépendante d'enquête sur la répression officieuse, selon laquelle, en particulier, la Commission Harms n'a pas suivi toutes les pistes qui lui ont été suggérées et a donc tiré des conclusions des plus contestables ou extrêmement hâtives.

240. Il convient également de noter que, malgré les prétendues réformes qui ont eu lieu depuis février 1990, l'article 29 de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) autorisant la détention sans jugement est toujours

en vigueur et la torture et d'autres formes de mauvais traitement se pratiquent encore à titre de mesures de répression. Comme dans le passé, un certain nombre de personnes sont décédées pendant leur arrestation ou leur détention préventive.

241. Au cours de la période examinée, le Groupe spécial d'experts a pris connaissance avec regret de plusieurs meurtres dont seraient responsables des agents de l'Etat sud-africains, notamment de ceux révélés par le capitaine Dirk Coetzee au cours des aveux inquiétants qu'il a faits devant la Commission Harms. Il serait par conséquent très utile que le Groupe de travail mette à jour sa liste de cas graves où des personnes ont froidement commis des meurtres ou des assassinats. A cet égard, il faudrait demander aux Etats leur avis au sujet de la création d'un tribunal pénal international chargé de juger ces personnes.

242. Tout en prenant note et en se félicitant de la déclaration faite à Pretoria, le 9 octobre 1990, aux termes de laquelle le Gouvernement sud-africain ne devait plus engager de poursuites contre les personnes accusées d'avoir commis, avant le 8 octobre 1990 à midi, des actes considérés comme des délits politiques, le Groupe n'en regrette pas moins vivement que M. "Mac" Maharaj et plusieurs autres personnes aient été accusés d'avoir commis des délits politiques alors que, selon lui, ces personnes auraient dû bénéficier automatiquement de l'immunité de poursuite décrétée par le Président sud-africain pour permettre aux exilés qui le désirent de revenir dans leur pays.

243. Au cours de la période examinée, le Groupe spécial d'experts a noté que, malgré l'abrogation du Reservation of Separate Amenities Act à compter du 15 octobre 1990, plusieurs conseils municipaux d'Afrique du Sud ont cherché à exploiter les vides juridiques afin de dissuader et empêcher la population noire d'utiliser les lieux et les équipements publics, en exigeant par exemple le paiement préalable d'un impôt local sur le patrimoine dont peu de Noirs sont à même de s'acquitter. Tel est le cas notamment dans le Transvaal, où les conservateurs dominant.

244. Comme le Groupe l'a indiqué dans ses précédents rapports, la loi intitulée Disclosure of Foreign Funding Act No 26, qui est entrée en vigueur le 18 avril 1989, a également continué à être appliquée au cours de la période examinée. C'est ainsi que quatre organisations ont été désignées "organisations déclarantes" tenues de présenter des rapports qui peuvent être exploités ou utilisés par la police ou par d'autres entités officielles.

245. En outre, le Groupe a reçu des informations selon lesquelles au cours de la même période deux organisations, la National Union of South African Students (NUSAS) et l'United Democratic Front (UDF), ont été déclarées "organisations touchées" conformément à l'Affected Organizations Act, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent recevoir de fonds de l'étranger.

246. Malgré un certain nombre de déclarations dans lesquelles le Gouvernement sud-africain exprimait son intention d'apporter des changements superficiels, le Groupe spécial d'experts a noté que la situation en Afrique du Sud n'a pas changé ou a empiré et que l'attitude du Gouvernement sud-africain présente des contradictions.

247. On peut citer à titre d'exemple les conséquences du Mier Rural Areas Bill, adopté le 13 juin 1990. Ce texte habilite le ministre du logement et de l'administration locale à vendre les terres de la localité de Mier, où vivent 5 000 Métis, qu'il est censé tenir par fidéicommiss pour le compte de la communauté. Les habitants sont donc menacés de perdre leurs terres au moment même où l'on affirme vouloir reconnaître les droits d'autres groupes de la population sud-africaine.

248. En outre, si l'on en croit les déclarations officielles, le Gouvernement sud-africain va probablement repousser à 1991 l'adoption d'une législation relative aux Land Acts de 1913 et de 1936, qui devrait permettre à la population noire d'acheter des terres agricoles dans le pays tout entier. Cela dit, l'achat et surtout l'exploitation de la terre exigent des fonds importants que la population noire aura du mal à rassembler, après 40 ans de ségrégation. Une telle réforme ne constituera donc un progrès, en tous cas de l'avis de la population noire, que si elle est assortie d'autres mesures correctives concrètes témoignant de la volonté sincère du Gouvernement sud-africain de mettre un terme une fois pour toutes au système d'exploitation précédent.

249. Des témoins ont également informé le Groupe de travail que bien qu'il soit devenu plus difficile pour le Gouvernement sud-africain de décider de transférer par la force des populations, cette pratique est toujours en vigueur.

250. L'attention du Groupe de travail a été particulièrement attirée sur la situation, au cours de la période examinée, des ouvriers agricoles qui ne sont protégés par aucune législation du travail au titre de l'Industrial Conciliation Act ou de l'Employment Act. Cette catégorie de travailleurs est donc à la merci des employeurs qui fixent le salaire des ouvriers de façon arbitraire ou décident de les renvoyer, sans devoir en rendre compte à aucune autorité. Les ouvriers agricoles ou leurs proches qui tentent de résister font l'objet d'actes de violence ou de représailles. Des témoins ont également parlé des conditions misérables dans lesquelles travaillent les ouvriers agricoles, parmi lesquels se trouvent des enfants et des adolescents.

251. Malgré les déclarations du président F. W. de Klerk au sujet de l'assouplissement des restrictions précédemment imposées à la presse, le Groupe de travail a noté que la liberté de la presse et en particulier la protection des journalistes n'ont été aucunement garanties au cours de la période examinée et que les lois ordinaires, au nombre de 100 actuellement, créent en fait de nombreux obstacles et restreignent considérablement la liberté d'expression.

252. En ce qui concerne le droit à la santé, des témoins ont signalé que bien que la ségrégation au niveau des soins ait été abolie, des mesures administratives sont prises pour réserver les hôpitaux les mieux équipés aux quartiers blancs, en application du système des "Own Affairs". Il n'y a donc eu aucune amélioration dans le domaine des soins de santé dispensés à la population noire dans de nombreuses régions d'Afrique du Sud.

253. En ce qui concerne la situation des travailleurs noirs et l'exercice du droit au travail et de la liberté d'association, des témoins ont informé le Groupe que malgré la promesse du Gouvernement sud-africain d'adopter les normes de l'Organisation internationale du Travail et son intention de proposer au Parlement les modifications nécessaires à cet effet, le Labour Relations Amendment Act (loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles) de 1988 n'a pas été modifié et l'on continue de dénier aux travailleurs noirs les droits de la personne humaine ainsi que les droits syndicaux fondamentaux.

254. Le maintien de la loi susmentionnée a pour conséquence, entre autres, de continuer à limiter le droit de grève des travailleurs noirs sud-africains, qui ne jouissent par ailleurs d'aucune protection contre les licenciements arbitraires ou pour raisons économiques.

255. Quant au droit à la liberté d'association, des témoins ont également signalé que, le 1er avril 1990, l'interdiction générale des rassemblements politiques prévue par l'Internal Security Act a été reconduite pour la quinzième année consécutive.

256. La situation en ce qui concerne les syndicats n'a pas changé au cours de la période examinée, les syndicalistes continuant à faire l'objet de tracasseries de toutes sortes et d'arrestations ou de mises en détention en vertu de l'Internal Security Act.

257. Des témoins ont également réaffirmé l'utilité des sanctions qui sont un moyen parmi d'autres de venir à bout du régime de l'apartheid. Il en va de même du désinvestissement des entreprises étrangères en Afrique du Sud.

258. Le Groupe a entendu les récits bouleversants d'adolescents qui ont déclaré avoir été arrêtés, torturés et avoir subi d'autres violences et des persécutions et qu'ils étaient victimes de représailles s'ils osaient organiser des boycottages pour protester contre la discrimination dans les écoles et la qualité de l'enseignement que reçoivent les enfants noirs ou contre la pénurie de manuels scolaires ou d'autres moyens d'enseignement.

259. Des témoins ont également informé le Groupe de la manière dont des enfants étaient employés comme ouvriers agricoles en dépit de la loi interdisant l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine, précisant qu'ils étaient souvent payés en nature.

260. Les preuves accablantes fournies au Groupe spécial d'experts montrent que, malgré les bonnes intentions du président F. W. de Klerk, l'injustice, les actes inhumains et la brutalité continuent de prédominer dans la vie quotidienne de la majorité du peuple sud-africain. Les organes de l'Etat ont été incapables et ont même parfois refusé de prendre les mesures suffisantes pour contrôler la situation, empêchant ainsi la création d'un climat propre à faire naître la confiance entre le gouvernement de la minorité blanche et la majorité noire.

261. Les preuves fournies au Groupe spécial d'experts montrent que la violence meurtrière est fondée sur des considérations idéologiques et non tribales et qu'elle a, dans certains cas, été provoquée ou organisée par des éléments de droite en Afrique du Sud.

B. Recommandations

262. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial d'experts recommande à la Commission des droits de l'homme :

1. De renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, en maintenant sa composition actuelle; et d'inviter le Président de la Commission des droits de l'homme à pourvoir les deux postes vacants du Groupe;

2. D'inviter à nouveau tous les organes ou organisations ayant des activités dans les domaines qui relèvent des différents mandats du Groupe spécial d'experts, et en particulier le Comité spécial contre l'apartheid, à coopérer de façon plus étroite avec le Groupe;

3. D'autoriser le Groupe spécial d'experts à organiser, au cours des années 1991 et 1992, et dans les limites des ressources disponibles, des conférences, des séminaires ou toute autre activité en vue de sensibiliser davantage la communauté internationale et en particulier les jeunes aux conséquences de l'apartheid et de toute forme de discrimination fondée sur la race;

4. D'utiliser tous les moyens, notamment des sanctions, et de ne pas relâcher la pression sur le Gouvernement sud-africain tant qu'il n'aura mis un terme à sa politique et aux pratiques qui en découlent et, en particulier, abrogé purement et simplement toute la législation qui les justifie et interdit l'adoption de toute nouvelle législation qui permettrait à un groupe d'exercer en théorie ou en fait, une discrimination raciale à l'encontre d'autres groupes;

5. D'inviter le Gouvernement sud-africain à lever immédiatement l'état d'urgence sur tout le territoire sud-africain, notamment au Bophuthatswana;

6. D'inviter le Gouvernement sud-africain à respecter plus scrupuleusement tous ses engagements, en vue de restaurer la paix et la confiance et de faciliter ainsi l'avènement d'une nouvelle Afrique du Sud, unie, démocratique et non raciale; et en particulier, d'inviter le gouvernement à mettre définitivement un terme aux poursuites engagées contre les anciens prisonniers politiques et à relâcher immédiatement ceux qui ont été arrêtés ou qui sont détenus;

7. D'inviter le Gouvernement sud-africain à donner des éclaircissements sur les assassinats commis pour de prétendues raisons de sécurité de l'Etat et à punir les coupables. A cet égard, le Groupe de travail devrait être autorisé à mettre à jour la liste qu'il a établie à ce sujet et à y inclure les noms de tous ceux qui ont commis des assassinats dans des circonstances graves. Les Etats devraient également être invités à donner leur avis sur l'intérêt qu'il y aurait à créer un tribunal pénal international pour juger les personnes présumées responsables des assassinats susmentionnés, en tenant compte de l'avancement des travaux de la Commission du droit international de l'ONU sur des questions semblables;

8. D'inviter le Gouvernement sud-africain à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les arrestations, les tortures et autres violences et persécutions dont sont victimes les enfants et les jeunes;

9. De recommander au Groupe spécial d'experts de suivre de près la situation des ouvriers agricoles noirs ainsi que des enfants noirs en général, et de ceux employés dans les entreprises agricoles en particulier, et de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session;

10. De présenter son rapport, à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-sixième session, en y incluant les derniers renseignements disponibles;

11. De demander au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à se rendre en Afrique du Sud afin d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment sur les conditions de détention des particuliers et les conditions de vie des prisonniers, et de mener à bien toute activité entrant dans le cadre de ses divers mandats, puis de lui faire rapport à sa quarante-septième session.

Annexe I

DECLARATION PUBLIEE A L'ISSUE DES ENTRETIENS ENTRE
LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN ET L'AFRICAN NATIONAL CONGRESS
OF SOUTH AFRICA, QUI ONT EU LIEU AU CAP, DU 2 AU 4 MAI 1990

"Procès-verbal des entretiens de Groote Schuur"

Le gouvernement et l'African National Congress of South Africa (ANC) se sont engagés d'un commun accord à mettre fin au climat actuel de violence et d'intimidation, quelle que soit son origine, ainsi qu'à assurer la stabilité et le progrès pacifique des négociations. Dans le cadre de cet engagement, il a été décidé ce qui suit :

1. La création d'un groupe de travail chargé de faire des recommandations en vue d'élaborer une définition des délits politiques dans la situation actuelle de l'Afrique du Sud; de discuter d'un calendrier à ce sujet et de donner des avis sur les normes et les mécanismes propres à assurer la libération des prisonniers politiques et l'octroi de l'immunité aux personnes ayant commis des délits politiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud. Le cas de toutes les personnes qui pourraient être concernées par ces mesures sera considéré. Le Groupe de travail tiendra compte des expériences acquises en Namibie et ailleurs. Il s'attachera à achever ses travaux avant le 21 mai 1990. Il est entendu que le Gouvernement sud-africain, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pourra consulter d'autres partis et mouvements politiques et d'autres organismes compétents. Les débats du Groupe de travail seront confidentiels. Dans l'intervalle, les infractions suivantes seront immédiatement examinées :

- a) Le fait de quitter le pays sans document de voyage valide;
- b) Toutes les infractions ne se rapportant qu'à des organisations qui étaient auparavant interdites.

2. Outre les dispositions mentionnées au paragraphe 1, on examinera d'urgence la question de l'immunité temporaire de juridiction pour les délits politiques commis avant aujourd'hui concernant des membres du Comité exécutif national et certains autres membres de l'ANC se trouvant hors du pays, pour leur permettre d'y revenir et d'aider à entreprendre et à organiser des activités politiques, en vue de contribuer à mettre fin à la violence et de prendre part à des négociations politiques pacifiques.

3. Le gouvernement s'engage à réexaminer la législation actuelle sur la sécurité pour qu'elle soit compatible avec la nouvelle situation dynamique que connaît l'Afrique du Sud, afin de permettre des activités politiques normales et libres.

4. Le gouvernement réaffirme qu'il s'engage à oeuvrer en vue de la levée de l'état d'urgence. A cet égard, l'ANC s'attachera à réaliser les objectifs énoncés dans le préambule.

5. Des voies efficaces de communication entre le gouvernement et l'ANC seront établies afin d'endiguer réellement la violence et l'intimidation, quelle qu'en soit l'origine.

Le gouvernement et l'ANC conviennent que les objectifs énoncés dans le présent procès-verbal seront réalisés le plus tôt possible.

Annexe II

ACCORD CONCLU PAR LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN ET L'AFRICAN NATIONAL
CONGRESS OF SOUTH AFRICA A L'ISSUE DES ENTRETIENS QUI ONT EU LIEU
A PRETORIA LE 6 AOUT 1990

"Procès-verbal des entretiens de Pretoria"

Le gouvernement et l'African National Congress of South Africa (ANC) ont eu des entretiens à la présidence, à Pretoria, aujourd'hui, 6 août 1990.

1. Le gouvernement et l'ANC se sont à nouveau engagés à respecter le procès-verbal des entretiens de Groote Schuur.
2. Le rapport final du Groupe de travail sur les délits politiques, daté du 21 mai 1990, tel qu'il a été modifié, a été accepté par les deux parties. Les directives devant être formulées sur la base du rapport seront appliquées par étapes. Le rapport prévoit la formulation de directives qui seront appliquées à l'égard des membres de toutes les organisations, groupements ou institutions, gouvernementaux ou autres, qui ont commis des délits en estimant qu'ils servaient une cause particulière ou s'y opposaient. Les participants à la réunion ont chargé le Groupe de travail d'élaborer un plan visant la libération des détenus liés à l'ANC et l'octroi, d'une manière progressive, de l'immunité aux personnes concernées, et de faire rapport avant la fin août 1990. En attendant, des dates limites ont été fixées d'un commun accord :
 - Pour la création de l'organisme ou des organismes visés au paragraphe 8.2 du rapport du Groupe de travail.
 - La poursuite de la libération des prisonniers qui pourrait être assurée sur le plan administratif commencera le 1er septembre 1990.
 - L'immunité qui pourrait concerner des catégories de personnes et non des individus sera accordée à compter du 1er octobre 1990. Ce processus sera achevé à la fin de 1990 au plus tard.
 - Dans tous les cas où l'organisme ou les organismes qui doivent être constitués conformément au paragraphe 8.2 du rapport du Groupe de travail devront examiner des cas individuels, ce processus sera dans toute la mesure possible accéléré. On espère qu'il pourra être mené à son terme dans un délai de six mois, mais on prévoit que l'ensemble des tâches indiquées dans le rapport du Groupe de travail devront être achevées le 30 avril 1991 au plus tard.

Ce programme sera appliqué sur la base du rapport du Groupe de travail.

3. Dans le but de progresser le plus rapidement possible sur la voie d'un règlement politique pacifique et négocié et dans le contexte des accords conclus, l'ANC a annoncé qu'il suspendait actuellement toutes les actions armées avec effet immédiat. A la suite de cette décision, aucune action armée et activités connexes de l'ANC et de sa branche militaire, l'Umkhonto We Sizwe, ne seront entreprises. Il a été convenu que le Groupe de travail sera constitué pour résoudre toutes les questions en suspens découlant

de cette décision et devra faire rapport le 15 septembre 1990 au plus tard. Les deux parties se sont engagées une fois de plus à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour parvenir à une solution pacifique le plus rapidement possible.

4. Les deux délégations se sont déclarées gravement préoccupées par la généralisation des actes de violence, d'intimidation et par l'agitation régnant dans le pays, en particulier dans le Natal. Elles sont convenues que, dans leur recherche commune de la paix et de la stabilité, il était indispensable que tous les secteurs de la population sud-africaine soient de plus en plus conscients que les problèmes peuvent et devraient être résolus dans le cadre de négociations. Les deux parties se sont engagées à entreprendre des actions et à adopter des mesures pour favoriser et accélérer la normalisation et la stabilisation de la situation conformément à l'esprit de confiance mutuelle qui prévaut entre les dirigeants concernés.

5. Tenant dûment compte de l'intérêt, du rôle et de l'engagement d'autres parties, les délégations estiment essentiel que tous les mécanismes supplémentaires de communication nécessaires soient mis en place aux niveaux local, régional et national, ce qui devrait permettre de répondre pacifiquement et en temps voulu aux doléances de la population et éviter ainsi des conflits.

6. Le gouvernement s'est engagé à étudier la possibilité de lever l'état d'urgence au Natal le plus rapidement possible compte tenu des conséquences positives qui devraient résulter du présent accord.

7. Eu égard aux nouvelles circonstances qui règnent aujourd'hui, la législation sur la sécurité devra être constamment revue. Le gouvernement étudiera immédiatement la possibilité d'abroger toutes les dispositions de l'Internal Security Act qui :

- a) Se rapportent au communisme ou aux activités visant à le favoriser;
- b) Prévoient une liste récapitulative;
- c) Prévoient l'interdiction de la publication de déclarations ou d'écrits de certaines personnes;
- d) Prévoient qu'une certaine somme doit être déposée avant qu'un quotidien puisse être enregistré.

Le gouvernement continuera à réexaminer la législation sur la sécurité et son application afin d'assurer des activités politiques libres et d'introduire des amendements à cette législation à la prochaine session du Parlement. Le Ministre de la justice publiera une déclaration à cet égard demandant notamment que des observations et des propositions lui soient adressées.

8. Nous sommes convaincus que les décisions que nous avons prises en commun aujourd'hui pourraient marquer une étape importante sur la voie de la paix véritable et de la prospérité pour notre pays. A cet égard, nous ne prétendons pas être les seules parties engagées dans ce processus de création d'une nouvelle Afrique du Sud. Nous savons qu'il y a d'autres parties qui sont

attachées au progrès pacifique. Nous pouvons donc désormais tous avancer sur cette voie en consultation et en coopération les uns avec les autres. Nous demandons instamment à tous ceux qui ne se sont pas encore engagés à l'égard de négociations pacifiques de le faire aujourd'hui.

9. Dans ce contexte, la voie est maintenant ouverte pour avancer vers des négociations en vue de l'élaboration d'une nouvelle constitution. Des entretiens exploratoires à ce sujet auront lieu avant la prochaine réunion qui se tiendra sous peu.

Annexe III

PROCLAMATION No 12489 DATEE DU 19 MAI 1990 PARUE DANS LE JOURNAL OFFICIEL

En vertu d'une proclamation sur l'immunité temporaire (No 1139) du Président par intérim de la République sud-africaine faite conformément à l'Indemnity Act de 1990 (loi No 35 de 1990), l'immunité est accordée aux personnes suivantes dont le nom figure dans l'annexe de la loi :

CRONIN, Jeremy	DLAMINI, Stephen
HANI, Chris	JELE, Joe
JORDAN, Pallo	KASRILS, Ronnie
MABIZELA, Stanley	MADUNA, Penuell
MAHARAJ, Mac	MAKANA, Simon
MAKGOTHI, Henry	MANCI, Robert
MARCUS, Gill	MBEKI, Thabo
MELI, Francis	MFENYANE, Sindiso
MODISE, Joe	MOKWENA, Timothy
MOLEFE, Jacqueline	MOMPATI, Ruth
MONGALO, Anthony	NETSHITENDZHE, Joel
NHLANHLA, Joe	NKADIMENG, John
NKOBI, Thomas Titus	NZO, Alfred
PAHAD, Aziz	PILISO, Mzwai
SELEBI, Jackie	SEPTEMBER, Reginald
SHOPE, Gertrude	SIGXASHE, Sizakhele
SLOVO, Joe	STUART, James
TAMBO, Oliver Reginald	TLOOME, Dan
TSHWETE, Steve	ZUMA, Jacob

Note : Le texte original du présent document est publié en afrikaans et en anglais.

Annexe IV

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET REGLEMENTS

No 4584

Vol. 305

PRETORIA, 7 NOVEMBRE 1990

No 12834

PROCLAMATION DU MINISTERE
DE LA JUSTICE

No R.2625

7 novembre 1990

- A. DIRECTIVES POUR LA DEFINITION DES INFRACTIONS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD
- B. PROCEDURE A SUIVRE POUR L'OCTROI DE LA GRACE OU DE L'IMMUNITE
- C. IMMUNITE TEMPORAIRE
- D. ENTREE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

LES DISPOSITIONS SUIVANTES CONCERNANT LES QUESTIONS SUSMENTIONNEES SONT
PUBLIEES POUR L'INFORMATION DU PUBLIC

- A. DIRECTIVES POUR LA DEFINITION DES INFRACTIONS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

INTRODUCTION

1.1 Dans le Procès-verbal des entretiens de Groote Schuur, le gouvernement et l'African National Congress ont décidé de créer un groupe de travail chargé de faire les recommandations en vue d'élaborer une définition des délits politiques dans la situation actuelle de l'Afrique du Sud, de discuter d'un calendrier à ce sujet et de donner des avis sur les normes et mécanismes devant permettre la libération des prisonniers politiques et l'octroi de l'immunité aux personnes ayant commis des délits politiques qui se trouvent à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique du Sud. Il n'existe pas de définition généralement acceptée du "délit politique" ou du "prisonnier politique" en droit international. En revanche, il est généralement admis que les principes élaborés dans le domaine du droit relatif à l'extradition peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit de faire la distinction entre "délits politiques" et "crimes de droit commun". La législation et la pratique des Etats font apparaître aujourd'hui un degré d'accord considérable tant en ce qui concerne les types d'infraction qui peuvent être en principe classés parmi les délits politiques qu'en ce qui concerne le genre de facteurs à prendre en compte pour statuer sur le caractère "politique" d'un délit.

1.2 Le rapport final du Groupe de travail a été accepté par les deux parties, comme il est indiqué dans le Procès-verbal des entretiens de Pretoria, et prévoit notamment ce qui suit :

"Le Groupe de travail souscrit aux principes et facteurs énoncés au paragraphe 6.5.2 et accepte que ceux-ci constituent la base des directives à élaborer pour faire face à la situation en Afrique du Sud en prévoyant l'octroi d'une grâce ou de l'immunité pour les délits politiques ...

Comme il est indiqué dans le Procès-verbal des entretiens de Groote Schuur, il est entendu que le gouvernement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pourra consulter d'autres partis et mouvements politiques et d'autres organismes compétents au sujet de l'octroi de la grâce ou de l'immunité pour des délits les concernant. A cet effet, le gouvernement aura la faculté de formuler ses propres directives qui seront appliquées à l'égard des membres desdites organisations, groupements ou institutions, gouvernementaux ou autres, ayant commis des délits en estimant qu'ils servaient une cause particulière ou s'y opposaient".

1.3 En élaborant ces directives, le gouvernement a tenu compte du fait que, dans la situation actuelle de l'Afrique du Sud, il existe une série d'institutions et d'organisations et groupements politiques qui reflètent tout l'éventail des opinions politiques. Dans l'intérêt du processus de réconciliation, le gouvernement estime qu'il y a lieu de prendre en considération, pour l'octroi de la grâce ou de l'immunité, le cas de toutes les personnes qui ont commis des délits politiques dans le contexte sud-africain, indépendamment de leurs affiliations. Par conséquent, lesdites directives seront appliquées, entre autres, à l'égard des membres de divers organisations, groupements ou institutions, gouvernementaux ou autres, qui ont commis des délits politiques en estimant servir une cause particulière ou s'y opposer.

2.1 Le gouvernement accepte que soit pris en considération en vue de l'octroi de la grâce, de l'immunité ou de la libération le cas des personnes, qu'elles se trouvent en Afrique du Sud ou ailleurs, ayant commis des délits politiques et appartenant aux catégories ci-après :

a) Personnes déjà condamnées, notamment celles qui purgent une peine, personnes condamnées avec sursis, personnes attendant l'exécution de la sentence ou personnes ayant fait appel ou présenté une demande en révision.

b) Personnes exposées à des poursuites, ou dont l'affaire n'a pas encore été jugée ou est en cours de jugement.

c) Personnes en détention.

2.2 Le pouvoir d'accorder la grâce appartient au Président de l'Etat en vertu de l'article 6 de l'acte constitutionnel (Constitutional Act) de 1983 de la République sud-africaine (loi No 110 de 1983), et de l'article 69 de la loi sur les prisons (Prisons Act) de 1959 (loi No 8 de 1959) et concerne les personnes déjà condamnées, c'est-à-dire celles appartenant à la catégorie a) ci-dessus, étant entendu qu'une personne

qui a été condamnée à mort et dont la sentence a été commuée en une peine d'emprisonnement en application de l'article 6 de la loi No 10 de 1983 ne pourra pas automatiquement en vertu des présentes directives, faire valoir un droit au réexamen de son cas au sens de l'article 89 de la loi No 8 de 1959.

2.3 En ce qui concerne les personnes relevant de la catégorie b) ci-dessus, l'immunité ne peut leur être accordée qu'en vertu d'un pouvoir spécial, qui est prévu à l'article 2 de la loi sur l'immunité (Indemnity Act) de 1990. L'article 6 de la loi sur la procédure pénale (Criminal Procedure Act) de 1977 prévoit l'interruption des poursuites et peut également être appliqué. En ce qui concerne les personnes relevant de la catégorie c) ci-dessus, le pouvoir de les libérer est inscrit dans la législation sur la sécurité.

2.4 Les procédures indiquées dans le présent document concernent exclusivement les délits politiques et n'impliquent absolument aucune limitation à l'exercice général des pouvoirs visés aux paragraphes 2.2 et 2.3.

DIRECTIVES

3.1 En application de ce qui précède a été adopté un ensemble de directives qui seront appliquées à tous les organisations, groupements, institutions, gouvernementaux ou non, et à tous les particuliers.

3.2 Compte tenu des directives, les facteurs ci-après seront pris en considération, en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier, pour faire une recommandation visant à octroyer la grâce ou l'immunité, selon le cas :

- i) Le mobile du délinquant, c'est-à-dire la question de savoir si le délit répondait à des motifs politiques (par exemple, favoriser ou combattre les objectifs d'une organisation, d'une institution ou d'un organisme politique) ou à un motif d'ordre personnel.
- ii) Le contexte dans lequel le délit a été commis et, en particulier, la question de savoir s'il a été commis au cours ou dans le cadre d'un soulèvement ou de troubles politiques, ou en réaction contre eux.
- iii) La nature de l'objectif politique (par exemple, imposer par la force un changement de politique ou renverser ou faire disparaître l'opposant politique).
- iv) La nature juridique et concrète du délit, notamment sa gravité.
- v) L'objet ou l'objectif du délit, ou les deux (par exemple, s'il s'agissait d'un délit commis contre un opposant politique ou ses biens, ou dirigé essentiellement contre des particuliers ou des biens privés, ou encore d'un délit commis parce que l'auteur estimait servir une cause particulière, celle du pouvoir ou une autre).

- vi) Le rapport existant entre le délit et l'objectif politique recherché, par exemple un rapport direct ou de proximité, ou la proportionnalité du délit et de l'objectif recherché.
- vii) La question de savoir si l'acte a été commis en exécution d'un ordre ou avec l'approbation de l'organisation, de l'institution ou de l'organisme concerné.

B. PROCEDURE A SUIVRE POUR L'OCTROI DE LA GRACE OU DE L'IMMUNITE

CALENDRIER

4.1 La grâce ou l'immunité ne pourront être accordées en vertu des directives susmentionnées que pour des délits politiques commis avant le 8 octobre 1990 à midi inclusivement.

4.2 Au paragraphe 3 du Procès-verbal des entretiens de Pretoria, l'ANC a annoncé qu'afin de progresser le plus rapidement possible sur la voie d'un règlement politique pacifique et négocié et dans le contexte des accords conclus, il suspendait toutes les actions armées et les activités connexes avec effet immédiat. Il est évident par conséquent que c'est le rythme auquel progressera l'application du paragraphe 3 du Procès-verbal des entretiens de Pretoria qui déterminera le calendrier de mise en oeuvre des dispositions touchant l'octroi de l'immunité et de libération des prisonniers. Les cas les plus délicats, et en particulier les délits comportant des éléments de violence ou des actes préparatoires à la violence, seront examinés seulement lorsqu'il sera manifeste que les principes et engagements énoncés dans les Procès-verbaux des entretiens de Groote Schuur et de Pretoria sont respectés, ou dans la mesure où d'autres organisations ou particuliers s'engagent sur la voie d'une solution et d'un développement pacifiques.

MECANISME

Organes consultatifs

5.1 L'octroi de la grâce ou de l'immunité à l'auteur d'un délit spécifique ou d'une catégorie de délits est une attribution du pouvoir exécutif. Le mécanisme mis en place comporte des organes consultatifs chargés de fournir à l'exécutif, si besoin est, un avis éclairé et de montrer que les intérêts de toutes les parties sont pris en compte d'une manière aussi objective que possible.

5.2 Il sera créé conformément aux règlements promulgués en vertu de l'article 3 de la loi sur l'immunité (Indemnity Act) de 1990 un ou plusieurs organes composés d'un organisateur et de personnes désignées spécialement par les groupes concernés pour examiner des délits particuliers (ou des catégories particulières de délits).

Catégories de personnes

6.1 L'immunité inconditionnelle est désormais accordée aux catégories de personnes ci-après :

a) Les personnes ayant quitté l'Afrique du Sud sans être en possession de documents de voyage valides. L'immunité est accordée à titre individuel, ou sinon à des personnes dont le nom figurera sur une liste.

b) Les personnes qui ont quitté l'Afrique du Sud en un lieu autre qu'un port visé à l'article 2 b) de la loi réglementant la sortie de l'Union (Departure from the Union Regulation Act) de 1955 (loi No 34 de 1955).

6.2 Les personnes intéressées peuvent faire des recommandations concernant d'autres catégories de bénéficiaires, qui seront examinées par le pouvoir exécutif à la lumière des directives visées au paragraphe 3 ci-dessus. L'avis de l'organe ou des organes consultatifs pourra être sollicité au sujet des catégories de délits.

6.3 S'il y avait un doute, dans un cas particulier, sur le point de savoir si les actes commis par une personne correspondent à l'une des catégories d'événements, ou à un événement particulier, publiés au Journal officiel, il est recommandé à cette personne de demander l'immunité à titre individuel selon la procédure indiquée ci-après.

Demandes émanant de particuliers

7.1 Afin de faciliter et d'accélérer l'examen des demandes d'immunité présentées à titre individuel, prière d'adresser toutes les demandes à l'Office for Indemnity, Immunity and Release, Private Bag X655, Pretoria, 0001 (Tél. 323-9302; Téléfax 21-1922).

7.2 Les personnes souhaitant demander l'immunité doivent utiliser un formulaire de demande qu'elles peuvent se procurer à l'adresse susmentionnée. On trouvera à l'annexe A un spécimen de ce formulaire, dont les exemplaires peuvent être obtenus auprès du service mentionné au paragraphe 7.1 ci-dessus.

7.3 Si le requérant est membre d'une organisation, il doit faire parvenir sa demande par l'entremise de l'organisation en question, qui doit également faire une recommandation.

7.4 Le Ministère de la justice examine et transmet les demandes au Président de l'Etat.

7.5 Si le Président de l'Etat rejette une demande d'immunité, le requérant a le droit de demander que sa requête soit adressée à l'organe consultatif, qui donnera un avis au Président sur la question. L'organe consultatif fera alors une enquête sur ce cas puis renverra au Président la demande accompagnée de sa recommandation.

Procès pénaux

8.1 La procédure indiquée dans les présentes directives ne peut être interprétée comme empêchant un procureur général de continuer des poursuites, le cas échéant. Le Président de l'Etat peut, à l'issue du procès, ou pendant le déroulement ou à l'achèvement de la procédure judiciaire, exercer les pouvoirs visés aux paragraphes 2.2 ou 2.3 ci-dessus. Les questions relatives à l'ajournement et à l'octroi de la mise en liberté provisoire restent entièrement du ressort du procureur général et des tribunaux de justice.

8.2 Dans les affaires où la police a déjà procédé à une enquête sur une personne qui présente une demande d'immunité, et où le procureur général n'a pas encore pris sa décision d'engager des poursuites ou non, cette décision accompagnée du commentaire sera également communiquée au Président de l'Etat. Dans les affaires où le procureur général a déjà décidé de poursuivre la personne en question, mais où la procédure n'a pas encore commencé, ou lorsque la procédure a commencé, mais n'est pas achevée, les observations du procureur général seront également soumises au Président de l'Etat. A ce sujet, prière de se reporter également au paragraphe 4.1 du présent document.

Libération de détenus condamnés

9. L'annexe A prévoit également la possibilité, pour les personnes condamnées qui le souhaitent, de demander leur libération. Ces demandes doivent également être adressées à l'Office for Indemnity, Immunity and Release mentionné plus haut. A cet égard, les dispositions des paragraphes 7.3 à 7.5 seront appliquées, en changeant ce qui doit être changé.

C. IMMUNITE TEMPORAIRE

10. Les personnes qui ne demandent pas dès maintenant l'immunité peuvent toutefois souhaiter entrer à titre temporaire dans la République afin de promouvoir des solutions constitutionnelles et pacifiques en Afrique du Sud. Pour faciliter et accélérer l'examen de leur demande d'immunité temporaire, il est conseillé à ces personnes d'utiliser le formulaire de demande figurant à l'annexe B. Ce formulaire sera publié au Journal officiel et des exemplaires pourront être obtenus à l'Office for Indemnity, Immunity and Release, Private Bag X655, Pretoria, 0001.

D. ENTREE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

11. A l'exception des cas susmentionnés, toutes les personnes se trouvant à l'étranger doivent toujours satisfaire aux conditions requises concernant la citoyenneté et le droit de séjourner dans la République avant d'être autorisées à y entrer. Toute personne qui souhaite se rendre dans la République doit prendre contact avec le Ministère de l'intérieur avant son départ. Les personnes qui souhaitent revenir en Afrique du Sud doivent, à leur arrivée, être déjà en possession des documents attestant leur nationalité ainsi que de tout autre document nécessaire, ou demander au préalable lesdits documents si ceux-ci ne sont pas en leur possession. Le Ministère de l'intérieur fera connaître les directives relatives à la procédure à suivre pour les personnes souhaitant revenir en Afrique du Sud.

Note : Le texte original du présent document est publié en afrikaans et en anglais.